

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2013-04-22. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, APRIL 25, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2013-04-22. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 25 AVRIL 2013, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Andrew Gordon Wakeling et al. v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35072)
2. *Director of Civil Forfeiture v. Hells Angels Motorcycle Corporation et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35134)
3. *Allen Tehrankari v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35144)
4. *Agence du Revenu du Québec c. Jacques Pellan* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35076)
5. *Georges Marciano et al. v. Joseph Fahs et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35142)
6. *Howard Wayne Nielsen v. Candace Joy Nielsen* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35200)
7. *Maurizio Dante Terrigno v. Monica Valerie Kretschmer* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35188)

8. *Romeo Jacques Cormier v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Criminal) (By Leave) (35221)
9. *Pikangikum First Nation v. Robert D. Nault et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35162)
10. *Colleen Louise Barnett v. Jack Ewatski et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (35181)
11. *Sahara Spa Inc. et al. v. C & S Construction Co. Ltd.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (35190)
12. *Marius Drexeler c. Procureur général du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35091)
13. *Gandhi Jean Pierre c. Alliance de la fonction publique du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (35102)
14. *Léo Fuoco c. Ville de Montréal* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35194)
15. *Éric Arsenault c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (35153)
16. *Jason John Ord v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (By Leave) (35135)
17. *Marvin Sazant v. College of Physicians and Surgeons of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35150)
18. *Gilles Patenaude c. Ville de Longueuil et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35189)
19. *Carole Chauvin, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages c. Aviva, compagnie d'assurance du Canada et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35137)
20. *G.G.c. Tribunal administratif du Québec and Ministre de l'emploi et de la solidarité sociale* (Qc.) (Civile) (Autorisation) (35205)
21. *Nouredine Philip Fakhri c. Seaport Group LLC et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35172)
22. *Dragoljub Milunovic c. Mario Proulx et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35219)
23. *Union des consommateurs et autre c. Vidéotron s.e.n.c.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35232)
24. *Sun Media Corporation v. Leonard Farinacci Jr. et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35151)
25. *Karamjit Mahal v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35097)
26. *Milenko Doroslovac v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35126)
27. *Margit S. Léger et al. v. Garage Technology Ventures Canada, LP (faisant maintenant affaire sous le nom de Capital St-Laurent S.E.C.) et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35140)
28. *Her Majesty the Queen v. Kenneth Allan Docherty* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35175)
29. *Italo Tony Montaldi, also known as Tony Montaldi, also known as Italo Montaldi v. Enbridge Gas Distribution Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35110)
30. *Angelo Piro v. Enbridge Gas Distribution Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35108)
31. *Reliance Home Comfort Limited Partnership also known as Reliance Home Comfort v. Shirley Szilvasy* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35195)

32. *Reliance Home Comfort Limited Partnership also known as Reliance Home Comfort v. Geoffrey Collett et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35196)
33. *Morguard Corporation v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35183)
34. *Attorney General of Ontario v. Thomas John Wierzbicki* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35165)
35. *Kang Ming Yu v. Minister of Justice et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35210)
36. *Apotex Inc. v. Minister of Health et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35209)
37. *Regis Jogendra v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35211)

**35072 Andrew Gordon Wakeling v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America, Attorney General of British Columbia - and between - Andrew Wakeling v. Attorney General of Canada on behalf of the Minister of Justice**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* – Search and Seizure – Right to life, liberty and security of person – Criminal law – Extradition – Whether s. 193(2)(e) of the *Criminal Code* or s. 8(2)(f) of the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21, breaches individual rights under either s. 7 or s. 8 of the *Charter* – Does legislation governing the sharing of intercepted private communications accord with the principles of fundamental justice – If these legislative requirements are not followed, does the unlawful sharing of such information vitiate the initial authorization for its interception – Whether there are issues of public importance raised – Sections 7 and 8 of the *Charter*.

The applicant is wanted in the United States for prosecution for certain drug offences. It is alleged that the applicant and others exported drugs from Canada into the state of Minnesota. The applicant was being wiretapped in Canada and Canadian law enforcement sent the wiretaps or information about the wiretaps to United States law enforcement. The extradition judge held that neither s. 193(2)(e) of the *Criminal Code* nor s. 8(2)(f) of the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21, breaches individual rights under either s. 7 or s. 8 of the *Charter*. On May 13, 2011, Ross J. granted an extradition order of committal. On October 20, 2011, the Minister of Justice made an order of surrender. The Court of Appeal dismissed the appeal of the extradition order. The Court of Appeal dismissed the application for judicial review of the surrender order.

February 10, 2011  
Supreme Court of British Columbia  
(Ross J.)  
2011 BCSC 165

Application dismissed

October 9, 2012  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Low, Groberman, Mackenzie J.J.A.)  
2012 BCCA 397

Appeal from extradition order dismissed; application for judicial review of surrender order dismissed

December 17, 2012  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed and application for leave to appeal filed

**35072 Andrew Gordon Wakeling c. Procureur général du Canada, au nom des États-Unis d'Amérique, procureur général de la Colombie-Britannique**  
**- et entre -**  
**Andrew Wakeling c. Procureur général du Canada, au nom du ministre de la Justice**  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* – Fouilles, perquisitions et saisies – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Droit criminel – Extradition – L'al. 193(2)e) du *Code criminel* ou l'al. 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, porte-t-il atteinte aux droits individuels garantis soit par l'art. 7, soit par l'art. 8 de la *Charte*? – La loi régissant l'échange de communications privées interceptées est-elle conforme aux principes de justice fondamentale? – En cas de non-respect de ces exigences législatives, l'échange illégal de renseignements de ce genre vicie-t-il l'autorisation initiale de leur interception? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public? – Articles 7 et 8 de la *Charte*.

Le demandeur est recherché aux États-Unis pour subir son procès relativement à certaines infractions liées aux drogues. Il est allégué que le demandeur et d'autres personnes ont exporté des drogues du Canada dans l'État du Minnesota. Le demandeur était mis sous écoute au Canada, et les policiers canadiens ont envoyé les conversations interceptées ou des renseignements sur celles-ci à leurs homologues américains. La juge d'extradition a conclu que ni l'al. 193(2)e) du *Code criminel*, ni l'al. 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, ne porte atteinte aux droits individuels garantis soit par l'art. 7, soit par l'art. 8 de la *Charte*. Le 13 mai 2011, la juge Ross a rendu une ordonnance d'incarcération en vue de l'extradition du demandeur. Le ministre de la Justice a pris un arrêté d'extradition le 20 octobre 2011. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'ordonnance d'extradition et la demande de contrôle judiciaire visant l'arrêté d'extradition.

10 février 2011  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Ross)  
2011 BCSC 165

Demande rejetée

9 octobre 2012  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Low, Groberman et Mackenzie)  
2012 BCCA 397

Appel de l'ordonnance d'extradition rejeté; demande de contrôle judiciaire visant l'arrêté d'extradition rejetée

17 décembre 2012  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

**35134 Director of Civil Forfeiture v. Hells Angels Motorcycle Corporation, Angel Acres Recreation and Festival Property Ltd., Richard Phillips, Lloyd Stennes, Robert Widdifield, Raymond Bradley Cunningham, Lawrence Dean Bergstrom, Gordon Keith Jones, Randolph Basaraba, Steven Elliott, Patrick Henry, Alan Murray, Lea Sheppe, Rajinder Singh Sandhu, Ralph MacGregor and Sean Kendall and all others interested in the property**  
**- and -**  
**Attorney General of Canada, Attorney General of British Columbia**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(SEALING ORDER)

*Charter of Rights* – Criminal law – Interception of communications – Evidence – Sealed affidavits – Director

commencing civil forfeiture proceedings against Respondents based on evidence gathered in criminal investigation – Respondents applying to unseal affidavits filed in support of wiretap authorizations issued in criminal proceedings where Crown not pursuing prosecutions – Does a judge need to consider the merits of opening each packet sealed under s. 187(1) of the *Criminal Code* independently? – Must the evidence disclose an air of reality to an articulable *Charter* challenge before a judge can exercise his or her discretion to open packets sealed pursuant to s. 187(1.3) of the *Criminal Code*? – What factors should a judge take into consideration when exercising his or her discretion to open packets sealed pursuant to s. 187(1.3) for the purposes of a civil action advanced for the benefit of a government actor, and what weight should be given to various factors?

During the course of the Project Halo police investigation into the activities of the Nanaimo Hells Angels Motorcycle Club, the Crown obtained a series of three wiretap authorizations to intercept private communications. The affidavits submitted in support of the applications were the subject of sealing orders. Prosecutions were not pursued by the Crown, however, because there was insufficient admissible evidence to proceed with the criminal charges recommended by the police. Subsequently, the Director of Civil Forfeiture commenced an action pursuant to the *Civil Forfeiture Act*, S.B.C. 2005, c. 29 seeking forfeiture of the Respondents' clubhouse and its contents as instruments of unlawful activities. This action was based almost entirely on the fruits of the prior police investigation. Under s. 187(1.3) of the *Criminal Code*, the Respondents applied for the disclosure of the three affidavits filed in respect of the wiretap authorizations, to support its case in the civil forfeiture action. The Director opposed the application on the grounds of confidentiality and potential privilege.

October 19, 2012  
Supreme Court of British Columbia  
(Davies J.)

Respondents' application for disclosure of sealed affidavits granted

December 18, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35134     Director of Civil Forfeiture c. Hells Angels Motorcycle Corporation, Angel Acres Recreation and Festival Property Ltd., Richard Phillips, Lloyd Stennes, Robert Widdifield, Raymond Bradley Cunningham, Lawrence Dean Bergstrom, Gordon Keith Jones, Randolph Basaraba, Steven Elliott, Patrick Henry, Alan Murray, Lea Sheppe, Rajinder Singh Sandhu, Ralph MacGregor et Sean Kendall et toutes les autres parties ayant un intérêt dans la propriété**  
**- et -**  
**Procureur général du Canada, procureur général de la Colombie-Britannique**  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

*Charte des droits* – Droit criminel – Interception de communications – Preuve – Affidavits scellés – Procédure de confiscation civile engagée par le directeur contre les intimés sur la base d'éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête criminelle – Demande des intimés visant à obtenir les affidavits non scellés déposés à l'appui d'autorisations d'écoute électronique accordées dans une instance criminelle où le ministère public a abandonné les poursuites – Le juge doit-il examiner le bien-fondé de l'ouverture de chaque paquet scellé en application du par. 187(1) du *Code criminel*? – La preuve doit-elle conférer vraisemblance à une contestation fondée sur la *Charte* pour que le juge exerce son pouvoir discrétionnaire d'ouvrir, en vertu du par. 187(1.3) du *Code criminel*, des paquets scellés? – Quels sont les facteurs dont le juge doit tenir compte au moment d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'ouvrir, en vertu du par. 187(1.3), des paquets scellés pour les besoins d'une action civile intentée au profit d'un acteur gouvernemental, et quel poids faut-il accorder aux différents facteurs?

Au cours de l'enquête policière – appelée « Project Halo » – sur les activités du club de motards des Hells Angels à

Nanaimo, le ministère public a obtenu trois autorisations d'écoute électronique dans le but d'intercepter des communications privées. Les affidavits déposés à l'appui des demandes faisaient l'objet d'ordonnances de mise sous scellés. Les poursuites ont toutefois été abandonnées par le ministère public parce qu'il n'y avait pas assez d'éléments de preuve admissibles pour poursuivre les accusations criminelles recommandées par les policiers. Le directeur des confiscations civiles a intenté par la suite une action conformément à la *Civil Forfeiture Act*, S.B.C. 2005, ch. 29, en vue d'obtenir la confiscation du pavillon des intimés et des objets qui s'y trouvent en tant d'instruments d'activités illégales. Cette action reposait presque entièrement sur les résultats de l'enquête policière antérieure. Les intimés ont demandé, en vertu du par. 187(1.3) du *Code criminel*, la communication des trois affidavits déposés relativement aux autorisations d'écoute électronique pour étayer leur preuve dans l'action en confiscation civile. Le directeur s'est opposé à la demande en prétendant que les affidavits sont confidentiels et peut-être visés par un privilège.

19 octobre 2012  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Davies)

Demande des intimés en vue d'obtenir  
communication des affidavits scellés accueillie

18 décembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35144 Allen Tehrankari v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* – Constitutional law – Criminal law – Right to life, liberty and security of person – Right to equality – Curative proviso – Cruel and unusual treatment or punishment – Whether the Court of Appeal erred in law in applying the provisions of curative proviso – Whether the Court of Appeal erred in disregarding the trial judge's misapplication of *R. v. Thatcher* – Whether the Court of Appeal erred in law by disallowing the motion for independent examination of the requested decisive evidence – Whether the Court of Appeal refused to exercise its jurisdiction to consider the appeal in respect of the questions of law and mixed questions of facts and law – Whether the Court of Appeal overlooked the deprivation of the right to full answer and defence under s. 7 of the *Charter*, the principles of fundamental justice and natural justice – Whether the Court of Appeal failed to accord the applicant equal right to justice contrary to ss. 7 and 15 of the *Charter* – Whether the Court of Appeal erred in the claims that the applicant was subject to continuous physical and psychological torture throughout his incarceration while struggling in extreme difficulty to represent himself at the trial and on appeal, contrary to ss. 7, 12 and 15 of the *Charter*.

Mr. Tehrankari was arrested for the murder of his sister-in law. He was self-represented at trial and on appeal, but had assistance from an *amicus*. Although some evidence supported his innocence, the overwhelming bulk of the evidence supported his guilt. Mr. Tehrankari said that thieves had stolen his semen and the other physical evidence, planting it on the body and in the other locations. They had transported the mattress in his van, which they then returned. This version of events was disclosed for the first time at trial. A pre-trial motion to put a third party suspect defence to the jury was denied, but Mr. Tehrankari repeatedly defied the ruling. Having been warned continuing to disobey the ruling would require the trial judge to inform the jury of his pre-trial ruling. Mr. Tehrankari continued to disobey the ruling. The trial judge instructed the jury not to consider Mr. Galway as an alternate suspect. He read portions of his ruling on the pre-trial motion to the jury, including, "All of the evidence points to the accused and away from [the third party suspect]". At the conclusion of the trial, the trial judge again instructed the jury not to consider Mr. Galway as a third party suspect in his charge to the jury, concluding, "there is no admissible evidence to support that assertion". After two days of deliberation, the jury found Mr. Tehrankari guilty of first degree murder. The Court of Appeal applied the curative proviso in respect of one argument raised by the *amicus*, but found no merit in any of the other arguments raised by the *amicus* or Mr. Tehrankari. It dismissed the appeal.

March 13, 2009  
Ontario Superior Court of Justice  
(McKinnon J.)

Conviction on one count of first degree murder

October 26, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(O'Connor, Weiler, Hoy JJ.A.)  
Neutral citation: 2012 ONCA 718

Appeal as to conviction dismissed

December 21, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35144 Allen Tehrankari c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* – Droit constitutionnel – Droit criminel – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Droit à l'égalité – Disposition réparatrice – Traitements ou peines cruels et inusités – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant la disposition réparatrice? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de faire abstraction de la mauvaise application de l'arrêt *R. c. Thatcher* par le juge du procès? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en rejetant la motion en examen indépendant de l'élément de preuve décisif demandé? – La Cour d'appel a-t-elle refusé d'exercer son pouvoir de considérer l'appel à l'égard des questions de droit et des questions mixtes de fait et de droit? – La Cour d'appel a-t-elle omis de prendre en compte l'atteinte au droit à la défense pleine et entière garanti par l'art. 7 de la *Charte*, les principes de justice fondamentale et la justice naturelle? – La Cour d'appel a-t-elle omis d'accorder au demandeur l'égalité des droits à la justice contrairement aux art. 7 et 15 de la *Charte*? – La Cour d'appel a-t-elle commis des erreurs relativement aux allégations selon lesquelles le demandeur avait été l'objet de torture physique et psychologique continue tout au long de son incarcération alors qu'il luttait dans des conditions extrêmement difficiles pour se représenter lui-même au procès et en appel, contrairement aux art. 7, 12 et 15 de la *Charte*?

Monsieur Tehrankari a été arrêté pour le meurtre de sa belle-sœur. Il n'était pas représenté par un avocat au procès et en appel, mais a obtenu l'aide d'un *amicus curiae*. Même si certains éléments de preuve appuyaient son innocence, une preuve accablante appuyait sa culpabilité. Monsieur Tehrankari a affirmé que des voleurs avaient volé son sperme et d'autres preuves matérielles, les plaçant sur le cadavre et à d'autres endroits. Ils avaient transporté son matelas dans sa fourgonnette, qu'ils ont ensuite retourné. Cette version des événements a été communiquée pour la première fois au procès. Une motion préalable au procès en vue de présenter une défense de tiers suspect au jury a été rejetée, mais M. Tehrankari a défié la décision à plusieurs reprises. Averti que s'il continuait de désobéir à la décision, le juge du procès serait obligé d'informer le jury de la décision préalable au procès, M. Tehrankari a néanmoins continué de désobéir à la décision. Le juge du procès a dit au jury de ne pas considérer M. Galway comme autre suspect. Il a lu au jury des passages de sa décision sur la motion préalable au procès, notamment le passage où il a dit que [TRADUCTION] « Tous les éléments de preuve incriminent l'accusé et non pas [le tiers suspect] ». Au terme du procès, dans son exposé au jury, le juge a encore demandé au jury de ne pas considérer M. Galway comme un autre suspect, concluant [TRADUCTION] « qu'aucune preuve admissible n'appuie cette allégation ». Après deux jours de délibérations, le jury a déclaré M. Tehrankari coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a appliqué la disposition réparatrice à l'égard d'un argument soulevé par l'*amicus curiae*, mais n'a pas jugé fondés les autres les arguments soulevés par l'*amicus curiae* ou par M. Tehrankari. Elle a rejeté l'appel.

13 mars 2009  
Cour supérieure de justice de l'Ontario

Déclaration de culpabilité sous un chef de meurtre au premier degré

(Juge McKinnon)

26 octobre 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges O'Connor, Weiler et Hoy)  
Référence neutre : 2012 ONCA 718

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

21 décembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35076 Agence du revenu du Québec v. Jacques Pellan**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Declinatory exception — Taxation — Income tax — Section 96R1 of *Regulation respecting fiscal administration*, R.R.Q. 1981, c. M-31, providing for remission of tax payable by member of Canadian Armed Forces referred to in s. 8(b) of *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3 — Class action for remission of tax paid, for taxation year between 1996 and 2007 inclusive, by member of Canadian Forces resident in Quebec immediately before leaving on military service in foreign country — Superior Court finding that dispute not within its jurisdiction but instead covered by objection process and appeal to Court of Québec provided for in *Taxation Act* — Whether Court of Appeal erred in law in setting aside Superior Court's decision.

From September 26, 2005 to April 15, 2006, Mr. Pellan and Mr. Ménard were dispatched to the Democratic Republic of Congo in the performance of their military duties for the Canadian Forces. In 2006, they filed their federal and provincial tax returns for 2005 and received notices of assessment. On September 20, 2007, Mr. Ménard applied to Revenu Québec for a remission of the tax paid in 2005, relying on s. 8(b) of the *Taxation Act* and s. 96R1 of the *Regulation respecting fiscal administration*. Revenu Québec denied the requested adjustment and confirmed the assessment already made. In its view, s. 8(b) applied only to members of the Canadian Forces who, if not for the presumption set out in that provision, would in fact be considered individuals resident outside Canada pursuant to the usual rules for determining residence. Accordingly, members of the Forces who in fact remained residents of Quebec while outside Canada were not entitled to a remission under s. 96R1. This view corresponded to the one set out in interpretation bulletin IMP. 22-4. On May 23, 2008, Mr. Ménard served his motion for authorization to institute a class action against the Deputy Minister of Revenue of Quebec. The respondent Mr. Pellan succeeded Mr. Ménard following Mr. Ménard's death. On May 28, 2010, the Deputy Minister of Revenue made a motion to dismiss, alleging that the class action should be dismissed because the claim of Mr. Ménard and the other members of the group should have been made through a notice of objection and then an appeal to the Court of Québec as provided for in the *Taxation Act*.

July 23, 2010  
Quebec Superior Court  
(Guertin J.)  
2010 QCCS 3404

Motion to dismiss allowed and motion for authorization to institute class action dismissed

September 18, 2012  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Bich, Bouchard and Wagner J.J.A.)  
2012 QCCA 1632

Appeal allowed and matter referred back to Superior Court

November 16, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed



**35076 L'Agence du revenu du Québec c. Jacques Pellan**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Exception déclinatoire — Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Article 96R1 du *Règlement sur l'administration fiscale*, R.R.Q. 1981, ch. M-31, prévoyant la remise des impôts exigibles d'un membre des forces armées du Canada visé par le par. 8b) de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3 — Recours collectif visant à obtenir la remise des impôts payés, pour une année d'imposition comprise entre 1996 et 2007 inclusivement, par un membre des Forces canadiennes qui résidait au Québec immédiatement avant son départ pour accomplir son service militaire dans un pays étranger — Cour supérieure concluant que le litige ne relevait pas de sa compétence mais plutôt de la procédure d'opposition et de l'appel à la Cour du Québec prévus à la *Loi sur les impôts* — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en infirmant la décision de la Cour supérieure?

Du 26 septembre 2005 au 15 avril 2006, MM. Pellan et Ménard ont été dépêchés en République démocratique du Congo dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions militaires pour les Forces canadiennes. En 2006, ils produisent leurs déclarations fiscales fédérale et provinciale pour l'année 2005 et reçoivent des avis de cotisation. Le 20 septembre 2007, M. Ménard demande à Revenu Québec une remise des impôts payés en 2005 en invoquant le par. 8b) de la *Loi sur les impôts* et l'art. 96R1 du *Règlement sur l'administration fiscale*. Revenu Québec refuse le redressement demandé et maintient la cotisation déjà établie. À son avis, le par. 8b) ne s'applique qu'aux membres des Forces canadiennes qui, si ce n'était de la présomption qu'édicte cette disposition, seraient dans les faits, en vertu des règles habituelles de détermination de la résidence, considérés comme des particuliers résidant hors du Canada. Par conséquent, les membres des Forces qui, pendant leur séjour à l'étranger, demeurent dans les faits des résidents du Québec n'ont pas droit à la remise prévue par l'art. 96R1. Ce point de vue correspond à celui exprimé dans le bulletin d'interprétation IMP. 22-4. Le 23 mai 2008, M. Ménard signifie sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre le sous-ministre du Revenu du Québec. L'intimé Pellan succède à M. Ménard suite au décès de ce dernier. Le 28 mai 2010, le sous-ministre du Revenu présente une requête en irrecevabilité alléguant que le recours collectif est irrecevable puisque la réclamation de M. Ménard et des autres membres du groupe aurait dû faire l'objet d'un avis d'opposition, puis d'un appel à la Cour du Québec tel que le prévoit la *Loi sur les impôts*.

Le 23 juillet 2010  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Guertin)  
2010 QCCS 3404

Requête en irrecevabilité accueillie et requête pour autorisation d'exercer un recours collectif rejetée

Le 18 septembre 2012  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Bich, Bouchard et Wagner)  
2012 QCCA 1632

Appel accueilli et dossier renvoyé à la Cour supérieure

Le 16 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35142 Georges Marciano, et al. v. Joseph Fahs, et al.**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency – International insolvencies – Review of *ex parte* proceedings – Recognition of foreign judgments (public policy exception) – Powers of interim receiver (search and seizure) – Consequences of a breach of the duty of full and frank disclosure in *ex parte* proceedings – Responsibility for paying the reasonable fees and disbursements of the interim receiver – *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 2, 189, 269, 272,

281, 284; *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, ch. 64, s. 3155.

On a motion under the BIA to review, rescind and vary *ex parte* orders made by the Superior Court in cross-border insolvency proceedings, Schragger J. decided that a foreign bankruptcy judgment should not have been recognized because, *inter alia*, the *ex parte* petitioners had failed in their duty of full and frank disclosure; the foreign civil judgements at the root of the foreign bankruptcy proceeding, although enforceable under foreign law, were not final, and neither was the bankruptcy judgment; the damages awards in the civil judgments were excessive, and recognition would be contrary to public order as contemplated under the C.C.Q. and the BIA. He also quashed the search warrants issued *ex parte*, on the grounds that 1) s. 189 of the BIA applies only after a bankruptcy judgment is made by a Canadian court, which was not yet the case, and 2) the seizures were in any event illegal. Finally, he dismissed the receiver or interim receiver and ordered it to return all property seized at its own costs.

The Court of Appeal held that the foreign bankruptcy judgment could be recognized despite the violation of the duty of full and frank disclosure; the BIA does not require a final judgment, and the public policy exception did not apply. It ruled that s. 189 of the BIA did apply to a debtor not yet bankrupt and that, in any event, upon recognizing a foreign proceeding, a court could make any order appropriate to protect the interests of the creditors under s. 272 of the BIA. It varied the interim receiver's powers, annulled some of the seizures and found that even if the orders made in favour of the receiver were subsequently varied, the receiver was entitled to have its reasonable fees and disbursements paid out of the assets of the debtor.

December 8, 2011  
Superior Court of Quebec  
(Schragger J.)

Motion to review, rescind and vary *ex parte* orders granted

October 23, 2012  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Rochon, Dalphond and Kasirer JJ.A.)

Appeals decided

500-09-022220-115 (2012 QCCA 1881);  
500-09-022040-117 (2012 QCCA 1876);  
500-09-022077-119 (2012 QCCA 1879);  
500-09-022041-115 (2012 QCCA 1877);  
500-09-022042-113 (2012 QCCA 1878)

December 27, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35142 Georges Marciano, et al. c. Joseph Fahs, et al.**  
(Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité – Insolvabilité internationale – Révision d'une instance *ex parte* – Reconnaissance de jugements étrangers (exception fondée sur l'ordre public) – Pouvoirs du séquestre intérimaire (fouilles et perquisitions) – Conséquences d'un manquement à l'obligation de faire une divulgation fidèle et complète dans instance *ex parte* – Responsabilité à l'égard du paiement des honoraires et des débours raisonnables du séquestre intérimaire – *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 2, 189, 269, 272, 281, 284; *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3155.

Saisi d'une requête en vertu de la LFI en vue de réviser, rescinder et modifier des ordonnances *ex parte* rendues par la Cour supérieure dans une instance d'insolvabilité transfrontalière, le juge Schragger a statué qu'il n'aurait pas fallu reconnaître un jugement de faillite étranger, notamment parce que les requérants *ex parte* avaient manqué à leur

obligation de faire une divulgation fidèle et complète, que les jugements civils étrangers à l'origine de l'instance de faillite étrangère, bien que susceptibles d'exécution en vertu du droit étranger, n'étaient pas définitifs non plus que le jugement de faillite, que les dommages-intérêts accordés dans les jugements civils étaient excessifs et que la reconnaissance serait contraire à l'ordre public au regard du C.c.Q. et de la LFI. Il a également annulé les mandats de perquisition décernés *ex parte*, aux motifs que 1) l'art. 189 de la LFI ne s'applique qu'après qu'un jugement de faillite est rendu par un tribunal canadien, ce qui n'était pas encore le cas et que 2) les saisies étaient illégales de toute façon. Enfin, il a renvoyé le séquestre ou le séquestre intérimaire et lui a ordonné de retourner tous les biens saisis, à ses frais.

La Cour d'appel a statué qu'un jugement de faillite étranger pouvait être reconnu malgré la violation de l'obligation de faire une divulgation fidèle et complète, que la LFI n'obligeait pas l'obtention d'un jugement définitif et que l'exception fondée sur ordre public ne s'appliquait pas. La Cour a statué que l'art. 189 de la LFI s'appliquait à un débiteur qui n'était pas encore en faillite et que, de toute façon, en reconnaissant une instance étrangère, un tribunal pouvait rendre toute ordonnance qu'il estimait indiquée pour protéger les intérêts des créanciers en vertu de l'art. 272 de la LFI. La Cour a modifié les pouvoirs du séquestre intérimaire, annulé certaines saisies et conclu que même si les ordonnances rendues en faveur du séquestre étaient modifiées par la suite, le séquestre avait droit au paiement de ses honoraires et débours raisonnables payés à partir des biens du débiteur.

8 décembre 2011  
Cour supérieure du Québec  
(Juge Schragar)

Requête en vue de réviser, rescinder et modifier les ordonnances *ex parte*, accueillie

23 octobre 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juges Rochon, Dalphond et Kasirer)

Appels tranchés

500-09-022220-115 (2012 QCCA 1881);  
500-09-022040-117 (2012 QCCA 1876);  
500-09-022077-119 (2012 QCCA 1879);  
500-09-022041-115 (2012 QCCA 1877);  
500-09-022042-113 (2012 QCCA 1878)

27 décembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35200 Howard Wayne Nielsen v. Candace Joy Nielsen**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Family law – Custody – Mother applying for sole custody and guardianship with limited access for father of child – Whether a case management judge has to provide reasons or articulate consideration of best interests of child when ordering custody, access and injunctive relief

The parties were married in October, 1980 and separated in June of 1998. One of their two children is still a child of the marriage, a son who is almost 15 years of age. He resides with his mother. The parties entered into an agreement in November 2010 to settle their property issues. Mrs. Nielsen received lump sum payments and Mr. Nielsen obtained full ownership of their corporations and businesses. They were divorced shortly afterward. On consent, the parties submitted the issues of custody and access to a Parenting Coordinator, agreeing to be bound by her award. The Parenting Coordinator determined that Mrs. Nielsen should have sole custody and decision making power with limited access for Mr. Nielsen. Subsequently, Mrs. Nielsen applied for sole custody and guardianship of their son to be entitled to obtain a passport for him without Mr. Nielsen's consent. Mr. Nielsen applied to have his child support obligation reduced to \$0.

April 17, 2012  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Bast J.)

Mother's application for, *inter alia*, sole custody and guardianship with limited telephone access for the father granted; Father found in contempt of several previous court orders; his application to reduce child support was stayed

December 3, 2012  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(O'Brien, Slatter and Rowbotham JJ.A.)  
2013 ABCA 51

Father's appeal dismissed

January 31, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35200 Howard Wayne Nielsen c. Candace Joy Nielsen**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Garde – La mère a demandé la garde et la tutelle exclusives avec droit de visite limitée pour le père de l'enfant – Le juge responsable de la gestion de l'instance est-il tenu de fournir des motifs ou de préciser qu'il a considéré l'intérêt de l'enfant dans son ordonnance de garde, de droit de visite et d'injonction?

Les parties se sont mariées en octobre 1980 et elles se sont séparées en juin 1998. L'un de leurs deux enfants est encore un enfant à charge, à savoir un fils âgé de presque 15 ans. Il habite avec sa mère. En novembre 2010, les parties ont conclu un accord de règlement portant sur leurs biens. Madame Nielsen a reçu des paiements forfaitaires et M. Nielsen a obtenu la pleine propriété de leurs sociétés par actions et entreprises. Ils se sont divorcés peu de temps après. Avec consentement, les parties ont soumis les questions de garde et de droit de visite à une coordonnatrice parentale, acceptant d'être liés par sa sentence. La coordonnatrice parentale a conclu que Mme Nielsen devait avoir la garde et le pouvoir décisionnel exclusifs, avec droit de visite limitée pour M. Nielsen. Par la suite, Mme Nielsen a demandé la garde et la tutelle exclusives de leur fils pour pouvoir lui obtenir un passeport sans le consentement de M. Nielsen. Monsieur Nielsen a demandé que son obligation de verser une pension alimentaire pour enfants soit réduite à 0 \$.

17 avril 2012  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Bast)

Demande de la mère pour obtenir notamment la garde et la tutelle exclusives avec droit de communication téléphonique limitée pour le père, accueillie; le père est déclaré coupable d'outrage à l'égard de plusieurs ordonnances antérieures du tribunal; sa demande de réduire la pension alimentaire pour enfants a été suspendue

3 décembre 2012  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(Juges O'Brien, Slatter et Rowbotham)  
2013 ABCA 51

Appel du père, rejeté

31 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35188 Maurizio Dante Terrigno v. Monica Valerie Kretschmer**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Family law – Support – Child support – Attribution of income – Division of assets – Treatment of premarital debt – Should the amount of premarital debt paid off during the marriage be deducted from the property entitlement of the debtor spouse upon dissolution of the marriage? – What is the appropriate method for attributing income under s. 19(1) of the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175?

The husband and the wife cohabited for almost two years then married in September, 2005. Their son was born the following year. They separated in February, 2007 and were divorced in March 2010. The husband owned 45 per cent of the shares in a family owned Osteria restaurant business in Calgary that he managed and from which he derived his income. During the marriage, the husband and wife owned two condominium investment properties that were sold with net proceeds of approximately \$166,000. Custody and access issues had been dealt with in a previous court order. The wife brought an action for a restraining order, retroactive and on-going child support, spousal support and a division of matrimonial assets and liabilities.

April 6, 2011  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(McCarthy J.)  
2011 ABQB 221

Income of \$197,000 per annum imputed to husband for child support purposes. Retroactive and ongoing child support and lump sum spousal support ordered. Wife entitled to husband's adjusted share of net proceeds of sale and judgment for additional \$23,513.15.

November 29, 2012  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Hunt, Paperny and Slatter [dissenting] JJ.A.)  
2012 ABCA 345

Husband's appeal dismissed; Costs award varied

January 23, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35188 Maurizio Dante Terrigno c. Monica Valerie Kretschmer**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Aliments – Pension alimentaire pour enfants – Attribution de revenu – Partage des biens – Traitement d'une dette contractée avant le mariage – Le montant d'une dette contractée avant le mariage remboursé pendant le mariage devrait-il être déduit du droit de l'époux débiteur aux biens à la dissolution du mariage? – Quelle est la bonne méthode d'attribution de revenu en application du paragraphe s. 19(1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175?

Les époux ont cohabité pendant presque deux ans avant de se marier en septembre 2005. Leur fils est né l'année suivante. Ils se sont séparés en février 2007 et ils ont divorcé en mars 2010. L'époux était propriétaire de 45 % des actions d'une entreprise familiale de restauration de type « osteria » à Calgary, qu'il gérait et de laquelle il tirait son revenu. Pendant le mariage, les époux étaient propriétaires de deux immeubles de placement en copropriété qui ont été vendus et qui ont donné lieu à un produit net d'environ 166 000 \$. Les questions de garde et de droit de visite avaient été traitées dans une ordonnance antérieure du tribunal. L'épouse a intenté une action pour obtenir une ordonnance de non-communication, une pension alimentaire pour enfants rétroactive et pour l'avenir et une pension alimentaire pour elle-même et le partage de l'actif et du passif matrimoniaux.

6 avril 2011  
Cours du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge McCarthy)  
2011 ABQB 221

Revenu de 197 000 \$ par année attribué à l'époux aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Ordonnances alimentaires pour enfants rétroactive et pour l'avenir et ordonnance alimentaire forfaitaire pour le conjoint. L'épouse a droit à la part rajustée de l'époux du produit net de la vente et jugement pour une somme supplémentaire de 23 513,15 \$.

29 novembre 2012  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(Juges Hunt, Paperny et Slatter [dissident])  
2012 ABCA 345

Appel de l'époux rejeté; attribution des dépens, modifiée

23 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35221 Romeo Jacques Cormier v. Her Majesty the Queen**  
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Applicant charged with kidnapping, unlawful confinement, theft, assault, assault with a weapon, sexual assault and uttering a death threat – Whether the trial judge was biased against the Applicant – Whether the trial judge erred in his charge to the jury – Whether the trial judge erred in convicting the Applicant – Whether the trial judge erred in allowing a video re-enactment to be admitted at trial.

The complainant testified that at around 8:00 p.m. on February 26, 2010, she, who had been married for over 36 years, left her place of employment at H & R Block, located at The Bay store in downtown Moncton. While walking to her vehicle located in the adjoining parking lot, she was confronted by a knife-wielding male she later came to know as the Applicant Mr. Cormier. She suffered lacerations to three knuckles when she raised her hands in defence to the knife attack. Mr. Cormier told her he had stabbed someone, the police were looking for a single male, and, in order to avoid detection, he needed her to walk with him to create the appearance of a couple. He tied her arm to his, told her to stop screaming and that he would kill her if she tried to escape. Mr. Cormier forced her to walk to his residence located in a nearby rooming-house. Over the ensuing 27 days, Mr. Cormier bound and sexually assaulted the complainant, forced her to consume non-prescription drugs and stole personal items belonging to her. On March 24, 2011, she, being very distraught, wearing only a shirt, undergarments and socks, and with duct tape wrapped around her neck, flagged down a delivery driver, crouched low into the front of the van and, while holding onto the driver's hand, asked to be taken to the police station. For his part, Mr. Cormier testified he and the complainant had become lovers in recent years and the two of them had conspired to kill her husband. Although they abandoned the murder plot after the first night together, the complainant stayed with him voluntarily until she decided to go back to her family. Mr. Cormier says he did not assault her, did not kidnap her, nor did he threaten her, forcibly confine her or steal any of her belongings. He says everything that happened between him and the complainant was consensual. When it became evident that she would have to explain her whereabouts, she created the story about the kidnapping and the other offences. According to Mr. Cormier, no part of the complainant's story is truthful.

July 6, 2011  
Court of Queen's Bench of New Brunswick  
(Dionne J.C.Q.B.)

Conviction: Applicant found guilty on charges of:  
(1) kidnapping (s. 279(1)(a) of the *Criminal Code*);  
(2) unlawful confinement (s. 279(2)(a)); (3) theft (s. 343(b)); (4) assault with a weapon (s. 267(a)); (5)

sexual assault (s. 271(1)(a)); and (6) uttering a death threat (s. 264.1(2)(a)).

August 30, 2012  
Court of Appeal of New Brunswick  
(Larlee, Richard and Bell JJ.A.)

Appeal and application for leave to appeal dismissed

October 4, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35221 Romeo Jacques Cormier c. Sa Majesté la Reine**  
(N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Demandeur accusé d'enlèvement, de séquestration, de vol, de voies de fait, d'agression armée, d'agression sexuelle et de menaces de mort – Le juge du procès avait-il un parti-pris contre le demandeur? – Le juge du procès s'est-il trompé dans son exposé au jury? – Le juge du procès a-t-il eu tort de déclarer coupable le demandeur? – Le juge du procès a-t-il eu tort de permettre qu'une reconstitution sur bande vidéo soit admise en preuve au procès?

Dans son témoignage, la plaignante a affirmé qu'aux environs de 20 heures, le 26 février 2010, elle, qui était mariée depuis plus de trente-six ans, a quitté son lieu de travail à la société H & R Block, lequel était situé dans le magasin La Baie au centre-ville de Moncton. Pendant qu'elle se rendait à pied vers son véhicule qui se trouvait dans le parc de stationnement voisin, elle s'est retrouvée face à un homme qui brandissait un couteau et dont elle a plus tard appris qu'il s'agissait du demandeur, M. Cormier. Elle a subi des lacérations à trois jointures lorsqu'elle a levé les mains pour se défendre contre l'attaque au couteau. Monsieur Cormier lui a dit qu'il avait poignardé quelqu'un, que la police était à la recherche d'un homme seul et que pour échapper aux recherches, il fallait qu'elle marche avec lui pour créer l'apparence d'un couple. Il lui a attaché le bras à son propre bras et il lui a dit d'arrêter de crier et qu'il la tuerait si elle essayait de s'échapper. M. Cormier l'a forcée à marcher jusqu'à son domicile qui se trouvait dans une maison de chambres située à proximité. Au cours des vingt-sept jours suivants, M. Cormier a attaché et a agressé sexuellement la plaignante, l'a forcée à consommer des drogues non vendues sur ordonnance et a volé des articles personnels qui lui appartenaient. Le 24 mars 2011, la plaignante, éperdue, vêtue seulement d'une chemise, de sous-vêtements et de chaussettes et ayant du ruban à conduits enroulé autour du cou, a fait signe à un chauffeur-livreur de s'arrêter, s'est accroupie bien bas à l'avant de la fourgonnette et, sans lâcher la main du conducteur, lui a demandé de la conduire au poste de police. Monsieur Cormier, quant à lui, a témoigné que la plaignante et lui étaient devenus amants au cours des dernières années et qu'ils avaient comploté ensemble de tuer le mari de la plaignante. Bien qu'ils eurent renoncé au complot de meurtre après leur première nuit ensemble, la plaignante était restée avec lui de son plein gré jusqu'à ce qu'elle décide d'aller retrouver sa famille. Monsieur Cormier dit qu'il n'a pas agressé la plaignante, ne l'a pas enlevée, ne l'a pas non plus menacée ou séquestrée et ne lui a pas non plus volé aucun effet personnel. Il dit que tout ce qui s'est passé entre la plaignante et lui était consensuel. Lorsqu'il est devenu évident que la plaignante devrait expliquer où elle se trouvait, elle a inventé cette histoire concernant l'enlèvement et les autres infractions. Selon M. Cormier, rien de ce que raconte la plaignante n'est véridique.

6 juillet 2011  
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick  
(Juge Dionne)

Déclaration de culpabilité : demandeur déclaré coupable des infractions suivantes : (1) enlèvement (al. 279(1)a) du *Code criminel*); (2) séquestration (al. 279(2)a)); (3) vol (al. 343b)); (4) agression armée (al. 267a)); (5) agression sexuelle (al. 271(1)a)); et

(6) menaces de mort (al. 264.1(2a)).

30 août 2012  
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick  
(Juges Larlee, Richard et Bell)

Appel et demande d'interjeter appel, rejetés

4 octobre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35162      Pikangikum First Nation v. Robert D. Nault, Attorney General of Canada**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Tort of misfeasance in public office – Minister of Indian and Northern Affairs Canada – Aboriginal band bringing action in misfeasance in public office against Minister – Trial judge holding that band failed to establish elements of tort – Appeal dismissed – Whether Court of Appeal erred in concluding that elements of tort not made out – Whether Court of Appeal failed to pay sufficient regard to importance of access to courts for judicial determination of legality of Minister's actions given that band highly vulnerable and dependent upon Minister

In 2002, the Pikangikum First Nation (PFN) commenced an action claiming that the Minister of Indian and Northern Affairs at the time, Robert Nault, committed the tort of misfeasance in public office. Specifically, it alleged that Mr. Nault acted unlawfully and misused his power by allegedly imposing third-party management of the PFN's affairs, by attempting to deny PFN access to the courts by insisting that PFN suspend judicial review proceedings initiated by the band in relation to prior decisions made by the Department of Indian and Northern Affairs Canada ("the Department"), by insisting on the issuance of media statements favourable to the Department and by cancelling or delaying vital health and safety projects in order to advance illegal or wrongful objectives. The action stemmed from a disagreement between PFN, the Minister and the Department with respect to the need for the imposition of co-management or third-party management of PFN's affairs.

The PFN had and continues to have significant infrastructure needs. A series of capital projects had been identified for the PFN as part of a larger government initiative to build infrastructure on reserves. In 2000, PFN suffered several important setbacks, in part due to financial difficulties. Following those setbacks, Department officials informed PFN of its intent to begin the process of imposing a third-party charged with managing PFN's affairs. PFN filed an application for judicial review of that decision.

Despite tensions created by the filing of that application, discussions continued between PFN and the Minister in view of reaching an agreement which would see the appointment of a co-manager, rather than a third-party manager, to oversee PFN's financial affairs. However, the situation deteriorated. PFN refused to accept co-management while Department officials insisted upon it before signing any further financing agreement with PFN. A second application for judicial review was launched by PFN upon being informed, once again, that the Department would take steps to appoint a third-party manager until an agreement could be reached regarding the appointment of a co-manager. Shortly thereafter, the Department signed an agreement with a firm hired to act as third-party manager for PFN. From July to September 2001, the Minister continued to propose that the parties agree to co-management. However, the Minister also identified three conditions that needed to be met in order for him to be agreeable to such an agreement: (i) that an audit of PFN's affairs be conducted and submitted to the Department, (ii) that PFN suspend the legal proceedings initiated by it against the Department and (iii) that a joint press release be drafted on the issue of co-management.

During the same timeframe, the Department was receiving bids for three infrastructure projects. For some time, the Minister did not release any of the funds necessary to allow those projects to go ahead. Finally, in late February 2002, the Minister approved funding for one infrastructure project. The funding for other infrastructure projects



remained stalled.

December 23, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Wright J.)  
2010 ONSC 5122

Action for misfeasance of public office dismissed

October 24, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Weiler, Sharpe. and MacKinnon  
J.J.A.)  
2012 ONCA 705

Appeal dismissed

January 9, 2013  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal and application for leave to appeal, filed

January 16, 2013  
Supreme Court of Canada

Amended notice of application for an extension of time and for leave to appeal, filed

**35162 Première nation de Pikangikum c. Robert D. Nault, procureur général du Canada**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Délit de faute dans l'exercice d'une charge publique – Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien – Une bande autochtone a intenté une action pour faute dans l'exercice d'une charge publique contre le ministre – Le juge de première instance a statué que la bande n'avait pas établi les éléments du délit – Appel rejeté – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les éléments du délit n'avaient pas été établis? – La Cour d'appel a-t-elle omis de prendre suffisamment en compte l'importance de l'accès aux tribunaux pour qu'il soit statué judiciairement sur la légalité des actions du ministre vu que la bande est très vulnérable et qu'elle dépend du ministre?

En 2002, la Première nation de Pikangikum (PNP) a intenté une action alléguant que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque, Robert Nault, avait commis le délit de faute dans l'exercice d'une charge publique. Plus particulièrement, elle alléguait que M. Nault avait agi illégalement et qu'il avait abusé de son pouvoir en imposant censément la gestion par un tiers des affaires de la PNP, en tentant de bloquer l'accès de la PNP aux tribunaux en insistant pour que la PNP suspende les instances de contrôle judiciaire introduites par la bande en lien avec des décisions antérieures prises par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (« le ministère »), en insistant pour que soient publiées dans les médias des déclarations favorables au ministère et en annulant ou en retardant des projets essentiels en matière de santé et de sécurité pour atteindre des objectifs illégaux ou illégitimes. L'action a découlé d'une mésentente entre la PNP, le ministre et le ministère quant au besoin d'imposer la cogestion ou la gestion par un tiers des affaires de la PNP.

La PNP avait et continue d'avoir d'importants besoins en matière d'infrastructures. Une série de projets d'immobilisations avait été identifiée pour la PNP dans le cadre d'une initiative gouvernementale plus vaste de construction d'infrastructures sur les réserves. En 2000, la PNP a connu plusieurs problèmes importants, attribuables en partie à des difficultés financières. À la suite de ces problèmes, les fonctionnaires du ministère ont informé la PNP de son intention d'entreprendre le processus par lequel un tiers serait chargé de la gestion des affaires de la PNP. La PNP a déposé une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

Malgré les tensions créées par le dépôt de cette demande, les discussions se sont poursuivies entre la PNP et le

ministre en vue de conclure une entente ayant pour objet la nomination d'un cogestionnaire, plutôt qu'un tiers gestionnaire, pour superviser les affaires financières de la PNP. Toutefois, la situation s'est détériorée. La PNP a refusé d'accepter la cogestion alors que les fonctionnaires du ministère insistaient sur ce point avant de signer tout autre accord de financement avec la PNP. La PNP a introduit une deuxième demande de contrôle judiciaire lorsqu'elle a été informée, une fois de plus, que le ministère prendrait des mesures pour nommer un tiers gestionnaire jusqu'à ce qu'une entente puisse être conclue relativement à la nomination d'un cogestionnaire. Peu de temps après, le ministère a signé une entente avec une firme engagée pour agir comme tiers gestionnaire pour la PNP. De juillet à septembre 2000, le ministre a continué à proposer que les parties s'entendent sur la cogestion. Toutefois, le ministre a également identifié trois conditions qui devaient être remplies pour qu'il consente à une telle entente : (i) qu'une vérification des affaires de la PNP soit effectuée et présentée au ministère, (ii) que la PNP suspende les instances judiciaires qu'elle avait introduites contre le ministère (iii) qu'un communiqué conjoint soit rédigé sur la question de la cogestion.

À la même époque, le ministre recevait des soumissions relativement à trois projets d'infrastructures. Pendant un certain temps, le ministre n'a pas débloqué les fonds nécessaires pour permettre à ces projets d'aller de l'avant. Enfin, à la fin de février 2002, le ministre a approuvé le financement d'un projet d'infrastructures. Le financement des autres projets d'infrastructures demeurait bloqué.

23 décembre 2010 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Wright) 2010 ONSC 5122	Action pour faute dans l'exercice d'une charge publique, rejetée
24 octobre 2012 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Sharpe et MacKinnon) 2012 ONCA 705	Appel rejeté
9 janvier 2013 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées
16 janvier 2013 Cour suprême du Canada	Avis modifié de demande de prorogation de délai et d'autorisation d'appel, déposé

**35181 Colleen Louise Barnett v. Jack Ewatski, George Thomas Reznik, L. Mandziak and A. Tittlemier (Man.) (Civil) (By Leave)**

*Charter of Rights* - Torts – Intentional torts – Trespass to the person – Malicious prosecution - False imprisonment – Ex-husband reporting Applicant to police for uttering death threat during domestic dispute – Police officers arresting Applicant in her home – Whether Court of Appeal erred in affirming trial court's finding that the defendant officers lawfully arrested Applicant without a warrant in her dwelling – Whether Court of Appeal erred in upholding the trial judge's refusal to instruct the jury as to reasonable grounds and probable cause for arrest – Whether Court of Appeal erred in upholding findings of fact that were so plainly unreasonable and unjust that no jury acting judicially could have arrived at them.

Ms. Barnett sued her ex-husband, Mr. Reznik, for malicious prosecution and members of the Winnipeg Police Service for false imprisonment following a domestic dispute outside of her home. Ms. Barnett refused to allow the parties' children to go with their father for an access visit, allegedly telling him that she would have him killed before letting him have the children. Mr. Reznik left the premises then called the police to report the incident. Ms.

Barnett also called the police. The police officers attended first at the home of Mr. Reznik to obtain his statement. They then attended at the home of Ms. Barnett where they told her they were there to investigate what had happened earlier that day. Ms. Barnett consented to the entry of the police officers into her home. After discussing the matter with her, they arrested her and charged her with uttering a threat to cause death. She was handcuffed and taken to the police station where she was released on a Promise to Appear. The Crown subsequently dropped the charges against her. Her action was tried before a judge and jury.

January 24, 2012  
Court of Queen's Bench of Manitoba

Applicant's action for malicious prosecution and false imprisonment dismissed

December 4, 2012  
Court of Appeal of Manitoba  
(Chartier, Monnin and MacInnes JJ.A.)  
2012 MBCA 113

Appeal dismissed

January 18, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35181 Colleen Louise Barnett c. Jack Ewatski, George Thomas Reznik, L. Mandziak et A. Tittlemier**  
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte des droits* – Responsabilité délictuelle – Délits intentionnels – Atteinte directe à la personne – Poursuites abusives – Séquestration – L'ex-époux a dénoncé la demanderesse à la police pour avoir proféré des menaces de mort pendant une querelle conjugale – Les policiers ont arrêté la demanderesse chez elle – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la conclusion du juge de première instance selon laquelle les policiers défendeurs avaient arrêté légalement la demanderesse sans mandat chez elle? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer le refus du juge de première instance de donner des directives au jury quant aux motifs raisonnables et à la cause probable de l'arrestation? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer des conclusions de fait dont le caractère déraisonnable et injuste était si manifeste qu'aucun jury agissant de façon judiciaire n'aurait-pu les tirer?

Madame Barnett a poursuivi son ex-époux, M. Reznik, pour poursuite abusive et des membres du Service de police de Winnipeg pour séquestration à la suite d'une querelle conjugale à l'extérieur de chez elle. Madame Barnett avait refusé de permettre aux enfants des parties d'accompagner leur père pour une visite, lui disant censément qu'elle le ferait tuer avant de le laisser voir les enfants. Monsieur Reznik a quitté les lieux, puis a appelé la police pour signaler l'incident. Madame Barnett a appelé la police elle aussi. Les policiers se sont d'abord rendus au domicile de M. Reznik pour obtenir sa déclaration. Ils se sont ensuite rendus au domicile de Mme Barnett où ils lui ont dit qu'ils étaient là pour enquêter sur ce qui s'était produit plus tôt dans la journée. Madame Barnett a consenti à ce que les policiers entrent chez elle. Après avoir discuté de l'affaire avec elle, ils l'ont arrêtée et accusée d'avoir proféré des menaces de mort. Les policiers lui ont passé les menottes et l'ont emmenée au poste de police où elle a été libérée sur une promesse de comparaître. Le ministère public a subséquemment abandonné les accusations portées contre elle. Son action a été instruite devant juge et jury.

24 janvier 2012  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

Action de la demanderesse pour poursuite abusive et séquestration, rejetée

4 décembre 2012  
Cour d'appel du Manitoba  
(Juges Chartier, Monnin et MacInnes)  
2012 MBCA 113

Appel rejeté

18 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35190 Sahara Spa Inc, 101118808 Saskatchewan Ltd. v. C & S Construction Co. Ltd.**  
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Commercial contracts – Third parties – Privity of contract – Principled exception – Whether Court of Appeal erred in mixed fact and law in upholding the decision at trial that applied the common law exception to the doctrine of privity of contract for third party beneficiaries in a way that was specifically precluded by prior decisions of this Honourable Court

In 2001, the Respondent, C&S Construction Co. Ltd. (“C&S”) loaned \$150,000 to Sahara Spa and Fitness Inc. (“SSFI”) so that SSFI could purchase and improve a spa property in Moose Jaw. The loan agreement was in the form of a signed letter and SSFI purchased and improved the property. By 2008, SSFI was in financial difficulty. In exchange for satisfaction of all of its debts, SSFI sold all of its assets to Mr. Butler and Mr. Zimmerman who created and controlled the Applicant corporations for the purpose of completing the transaction. Both sides of the transaction were handled by the same law firm. C&S contacted the firm to ensure that it was listed as one of the creditors by the new owners, Sahara Spa Inc. (“SSI”) and 101118808 Saskatchewan Ltd. (“8808 Sask”). SSI and 8808 Sask acquired all of SSFI’s assets and paid all of the debts with the exception of the debt to C&S in the amount of approximately \$93,000. That debt was not secured. C&S sued SSFI, SSI and 8808 Sask.

February 8, 2012  
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan  
(Ball J.)  
2012 SKQB 69

Respondent obtaining judgment against Applicants in the amount of \$93,428.98

November 29, 2012  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Lane, Ottenbreit and Caldwell J.J.A.)  
2012 SKCA 113

Appeal dismissed

January 25, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35190 Sahara Spa Inc, 101118808 Saskatchewan Ltd. c. C & S Construction Co. Ltd.**  
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Contrats commerciaux – Tiers – Lien contractuel – Exception fondée sur des principes – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur mixte de fait et de droit en confirmant la décision du tribunal de première instance qui a appliqué l'exception de common law à la règle du lien contractuel à l'égard de tiers bénéficiaires d'une façon qui était expressément exclue par la jurisprudence de cette honorable Cour?

En 2001, l'intimée C&S Construction Co. Ltd. (« C&S ») a prêté la somme de 150 000 \$ à Sahara Spa and Fitness Inc. (« SSFI ») pour que SSFI puisse acheter et améliorer un spa situé à Moose Jaw. Le contrat de prêt était sous forme de lettre signée et SSFI a acheté et amélioré le spa en question. En 2008, SSFI éprouvait des difficultés financières. En échange de l'acquiescement de toutes ses dettes, SSFI a vendu tous ses biens à MM. Butler et Zimmerman qui ont créé et contrôlé les sociétés par actions demanderesse dans le but de conclure la transaction.

Les deux volets de la transaction ont été traités par le même cabinet d'avocats. C&S a communiqué avec le cabinet en question pour s'assurer qu'elle était énumérée comme une des créancières par les nouveaux propriétaires, Sahara Spa Inc. (« SSI ») et 101118808 Saskatchewan Ltd. (« 8808 Sask »). SSI et 8808 Sask ont acquis tous les biens de SSFI et ont acquitté toutes les dettes à l'exception de la dette envers C&S au montant d'environ 93 000 \$. Cette dette n'était pas garantie. C&S a poursuivi SSFI, SSI et 8808 Sask.

8 février 2012  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan  
(Juge Ball)  
2012 SKQB 69

L'intimée obtient un jugement contre les demanderessees au montant de 93 428,98 \$

29 novembre 2012  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(Juges Lane, Ottenbreit et Caldwell)  
2012 SKCA 113

Appel rejeté

25 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35091 Marius Drexler v. Attorney General of Quebec, City of Montréal, Service de police de la Ville de Montréal**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Time – Abuse of process – Whether Court of Appeal erred in dismissing motion for inscription for judgment by default and/or for proof and hearing.

The applicant Mr. Drexler brought a civil liability action against the Attorney General of Quebec (“AGQ”) and the City of Montréal seeking a total of \$60,000,000 and various orders. He alleged that, on August 1, 2008, he had been the victim of a traffic accident while riding a bicycle in Montréal. He stated that he had sustained various injuries for which he had been hospitalized and undergone surgery.

Mr. Drexler reproached the City of Montréal for the manner in which he had been treated by police officers from its police force who had been called to the scene of the incident to obtain his account of the circumstances of the incident. He also complained about the accident reports prepared by those officers, submitting that the delay in correcting the first report had caused him damage; for instance, he had allegedly been unable to begin physiotherapy treatments in a timely fashion. He also criticized the respondents for their discriminatory treatment of him. In particular, he held the AGQ responsible for the alleged infringements of his fundamental rights. His rights had allegedly also been violated by the Service de police de la Ville de Montréal and by the Commission des droits de la personne and the Police Ethics Commissioner.

April 20, 2012  
Quebec Superior Court  
(Fournier J.)  
2012 QCCS 1775

Motion for inscription for judgment by default;  
Motions to institute proceedings dismissed

September 10, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Dutil, Bich and St-Pierre JJ.A.)  
2012 QCCA 1666

Appeal dismissed;  
Motion [TRANSLATION] “for access to justice with balance in the parties’ economic power and for relief from filing a factum” dismissed;

File No.: 500-09-022734-123

Motion for inscription for judgment by default dismissed

November 9, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35091**      **Marius Drexeler c. Procureur général du Québec, Ville de Montréal, Service de police de la Ville de Montréal**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Délais – Abus de procédures – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en rejetant la requête d’inscription pour jugement par défaut et/ou preuve et audition?

M. Drexeler, le demandeur, intente une action en responsabilité civile contre le Procureur général du Québec (« PGQ ») et de la Ville de Montréal pour une somme totale de 60 000 000 \$, en plus de diverses ordonnances. M. Drexeler allègue qu’il a été, le 1<sup>er</sup> août 2008, victime d’un accident de la route alors qu’il circulait à bicyclette à Montréal. Il mentionne avoir subi différentes blessures qui ont amené son hospitalisation ainsi qu’une intervention chirurgicale.

M. Drexeler reproche à la Ville de Montréal le traitement que lui ont fait subir les policiers du Service de police de la Ville de Montréal appelés sur les lieux de l’incident aux fins de recueillir sa version des faits sur les circonstances de celui-ci. Il se plaint aussi des rapports de l’accident préparés par ces derniers. Selon lui, le délai pour corriger le premier rapport lui a causé des dommages; ainsi, il n’aurait pas pu commencer des traitements de physiothérapie en temps opportun. Il reproche aussi aux intimés leur traitement discriminatoire à son égard. Plus particulièrement, en ce qui concerne le PGQ, il le tient responsable des manquements à ses droits fondamentaux, selon M. Drexeler. Ses droits auraient été également bafoués d’une par le Service de police de la Ville de Montréal et d’autre part par la Commission des droits de la personne et le Commissaire à la déontologie policière.

Le 20 avril 2012  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Fournier)  
2012 QCCS 1775

Requête d’inscription pour jugement par défaut;  
Requêtes introductives d’instance rejetée

Le 10 septembre 2012  
Cour d’appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Dutil, Bich et St-Pierre)  
2012 QCCA 1666  
No. dossier : 500-09-022734-123

Appel rejeté;  
Requête « pour l’accès à la justice avec d’équilibre dans les forces économiques des parties et pour être relevé de faire le mémoire » rejetée;  
Requête d’inscription pour jugement par défaut déclarée irrecevable

Le 9 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

**35102**      **Gandhi Jean Pierre v. Public Service Alliance of Canada**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Application for judicial review of Public Service Labour Relations Board decision – Federal Court of Appeal dismissing motion for production by Board of transcript of testimony and Board member’s notes – Application to reconsider dismissed – Whether Federal Court of Appeal erred in refusing to allow application to

reconsider – Whether applicant entitled to obtain copy of transcript and notes.

The applicant, Gandhi Jean Pierre, was a public service employee who filed a complaint against Mr. Arcand, the regional representative of the respondent union, the Public Service Alliance of Canada (“the Alliance”), alleging a breach of the duty of fair representation in connection with a grievance. The complaint was dismissed by the Public Service Labour Relations Board (“PSLRB”).

The applicant applied to the Federal Court of Appeal for judicial review of that decision. He then filed a motion seeking the production by the PSLRB of the transcript of the testimony and the Board member’s notes.

Noël J.A. of the Federal Court of Appeal dismissed the motion, finding that the absence of a transcript made the motion to obtain it moot. He dismissed the application for the production of the Board member’s notes on the basis of the principles set out in *Canada (Privacy Commissioner) v. Canada (Labour Relations Board)*, [2000] F.C.J. No. 617 (QL). The applicant then applied unsuccessfully to have that decision reconsidered under Rule 397 of the *Federal Courts Rules*.

May 28, 2012  
Federal Court of Appeal  
Noël J.A.  
A-91-12

Motion for production of transcripts of testimony and notes of Public Service Labour Relations Board dismissed

August 20, 2012  
Federal Court of Appeal  
Noël J.A.  
A-91-12

Application to reconsider dismissed

October 19, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35102 Gandhi Jean Pierre c. Alliance de la fonction publique du Canada**  
(CF) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Demande de contrôle judiciaire à l’encontre d’une décision de la Commission des relations de travail dans la fonction publique – Requête visant la production, par la Commission, de la transcription des témoignages et la production des notes du commissaire rejetée par la Cour d’appel fédérale – Demande de réexamen rejetée – Est-ce à tort que la Cour d’appel fédérale a refusé d’accorder la demande de réexamen? – Le demandeur avait-il le droit d’obtenir une copie de la transcription et des notes?

Le demandeur, M. Gandhi Jean Pierre, est un employé de la fonction publique qui a déposé une plainte contre M. Arcand, représentant régional du syndicat intimé, l’Alliance de la Fonction publique du Canada (« l’Alliance »), alléguant que celui-ci avait manqué à son obligation de représentation équitable dans le cadre d’un grief. La plainte a été rejetée par la Commission des relations de travail dans la fonction publique (« CRTFP »).

À l’encontre de cette décision, le demandeur a déposé une demande de contrôle judiciaire devant la Cour d’appel fédérale. Puis il a produit une requête visant la production, par la CRTFP, de la transcription des témoignages et la production des notes du commissaire.

Le juge Noël de la Cour d’appel fédérale a rejeté la requête. Il a conclu qu’en l’absence de transcription, la requête visant à l’obtenir était sans objet. Quant à la demande de production des notes du commissaire, il l’a rejetée sur la

foi des principes énoncés dans l'arrêt *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Canada (Conseil canadien des relations de travail)*, [2000] A.C.F. n° 617 (QL). Le demandeur a alors demandé le réexamen de cette décision en vertu de la règle 397 des *Règles des cours fédérales*, mais en vain.

Le 28 mai 2012  
Cour d'appel fédérale  
Le juge Noël  
A-91-12

Requête en production des transcriptions des témoignages et des notes de la Commission des relations de travail dans la fonction publique rejetée

Le 20 août 2012  
Cour d'appel fédérale  
Le juge Noël  
A-91-12

Demande de réexamen rejetée

Le 19 octobre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35194 Léo Fuoco v. City of Montréal  
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Civil liability – Municipal liability – Project bogged down in lengthy and contradictory red tape – Sale price of municipal land changed unilaterally – Whether City liable for losses resulting from its contradictory requirements and peremptory amendments to contract – Whether contractor's work could be characterized as imprudent even though he had building permit – Whether Court of Appeal awarded insufficient compensation to aggrieved contractor.

In May 2004, the applicant purchased land in Rivière-des-Prairies in order to take advantage of the City of Montréal's affordable housing program, which promoted the construction of low-cost rental housing. Along the way, he found out that the grant of a subsidy was conditional on a building permit, that the building permit was conditional on obtaining a subsidy and on having title of ownership confirmed and that the purchase of the municipal lots needed for the project was conditional on the building permit and the subsidy. In June 2006, in the midst of all these circular processes, he obtained a building permit from the borough. The same summer, while the work was beginning, the confirmation of his title of ownership was jeopardized when the City reconsidered the price of the transferred municipal lots and deemed it inadequate. In October 2006, the subsidy was denied because of a lack of funds in the program. In December 2007, the applicant was obliged to sign a new offer to purchase in which the price of the lots was increased and the implementation of the project was no longer conditional on obtaining a subsidy. Confirmation of title of ownership made it possible for the work to continue, but without the expected financial assistance; the applicant claimed that amount, namely \$140,000.

February 7, 2011  
Quebec Superior Court  
(Grenier J.)  
2011 QCCS 759

Applicant's action in damages allowed in part; respondent ordered to pay applicant \$6,893.

November 28, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Duval Hesler, Vézina and Jacques JJ.A.)  
2012 QCCA 2131

Applicant's appeal allowed in part; respondent ordered to pay applicant \$25,000.



January 28, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**35194 Léo Fuoco c. Ville de Montréal**  
**(Qc) (Civile) (Autorisation)**

Responsabilité civile – Responsabilité municipale – Projet embourbé dans des tracasseries administratives contradictoires prolongées – Modification unilatérale du prix de vente de terrains municipaux concernés – La Ville est-elle responsable des pertes résultant de ses exigences contradictoires et modifications péremptoires de contrat? – Les travaux de l’entrepreneur peuvent-ils être qualifiés d’imprudents alors qu’il détient un permis de construire? – La Cour d’appel a-t-elle accordé une réparation insuffisante à l’entrepreneur lésé?

En mai 2004, le demandeur achète un terrain à Rivière-des-Prairies dans le but de profiter du programme « Logement abordable » de la Ville de Montréal, lequel promeut la construction de logements locatifs à coût modique. En cours de route, il constate que l’octroi de la subvention est conditionnel au permis de construire, que le permis de construire est conditionnel à l’obtention de la subvention, ainsi qu’à la confirmation du titre de propriété, tandis que l’acquisition des lots municipaux nécessaires au projet est conditionnelle au permis de construire comme à la subvention. En juin 2006, en l’état de toutes ces démarches circulaires, il obtient de l’arrondissement le permis de construire. Ce même été, alors que les travaux débutent, la confirmation de son titre de propriété est compromise lorsque la Ville revient sur le prix des lots municipaux cédés, le jugeant désormais insuffisant. En octobre 2006, la subvention est refusée faute de fonds dans le programme. En décembre 2007, le demandeur est contraint de signer une nouvelle offre d’achat selon laquelle le prix des lots est augmenté et la réalisation du projet n’est plus conditionnelle à l’obtention d’une subvention. La confirmation du titre de propriété permet la poursuite des travaux, mais sans l’aide financière escomptée; le demandeur réclame cette somme, soit 140 000\$.

Le 7 février 2011  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Grenier)  
2011 QCCS 759

Action du demandeur en dommages-intérêts  
accueillie en partie; intimée condamnée à lui payer  
6 893\$.

Le 28 novembre 2012  
Cour d’appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Duval Hesler, Vézina et Jacques)  
2012 QCCA 2131

Appel du demandeur accueilli en partie; intimée  
condamnée à lui payer 25 000\$.

Le 28 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**35153 Éric Arsenault v. Her Majesty the Queen**  
**(Que.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law – Evidence – Assessment – Revocation of decisions – Fresh evidence – Guilty plea – Accused filing motion to withdraw guilty plea – Motion dismissed and accused convicted – Court of Appeal allowing motion to dismiss appeal – Court of Appeal dismissing motion to extend time limit for appealing – Accused filing motions in revocation of Court of Appeal decisions, alleging fresh evidence – Motions dismissed – Whether Court of Appeal erred in law in disposing of issues without taking account of any fresh evidence – Whether Court of Appeal erred in assessing all evidence – Whether Court of Appeal required to consider all evidence before making decision on fairness of proceedings based on fresh evidence.

In 2001, the accused pleaded guilty to charges that included one count of conspiracy to commit murder. In November of the same year, before being sentenced by the Superior Court, the accused filed a motion to withdraw his guilty plea. The motion was dismissed by the Superior Court, which found him to be a dangerous offender the following day.

Between 2002 and 2004, the accused tried to appeal the decisions dismissing his motion to withdraw his guilty plea and finding him to be a dangerous offender. He was unsuccessful. In particular, in 2002, the Court of Appeal allowed a motion by the prosecution to dismiss the appeal concerning the Superior Court's decision dismissing the accused's motion to withdraw his guilty plea. The following year, the Court of Appeal also dismissed a motion to extend the time limit for appealing its 2002 decision dismissing the accused's appeal.

In 2011, the accused filed numerous motions in the Court of Appeal, including motions to adduce fresh evidence, motions in revocation of the decisions rendered by the Court of Appeal between 2002 and 2004 and a motion to extend the time limit for appealing the Superior Court's 2001 decision dismissing his motion to withdraw his guilty plea.

November 26, 2001  
Quebec Superior Court  
(Beaulieu J.)

Motion to withdraw plea of guilty to charge of conspiracy to commit murder dismissed

November 27, 2001  
Quebec Superior Court  
(Beaulieu J.)

Accused found to be dangerous offender

March 4, 2002  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Mailhot, Pelletier and Morin JJ.A.)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal by accused seeking to appeal decision of November 26, 2001 dismissed

December 18, 2003  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Gendreau J.A.)

Motion to extend time limit for appealing Court of Appeal decision of March 4, 2002 dismissed

November 8, 2012  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Chamberland, Doyon and Gagnon JJ.A.)  
2012 QCCA 1998

Motions to adduce fresh evidence allowed; motions in revocation of prior decisions of Court of Appeal concerning dismissal of motion to withdraw guilty plea dismissed;

Motion to extend time limit for appealing dangerous offender designation allowed;  
Appeal from dangerous offender designation allowed and new hearing ordered to determine whether accused should be found to be dangerous offender or long-term offender

January 4, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35153**      **Éric Arsenault c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Appréciation – Rétractation de décisions – Nouveaux éléments de preuve – Plaidoyer de culpabilité – Accusé ayant déposé requête en retrait de plaidoyer de culpabilité – Requête rejetée et accusé reconnu coupable – Cour d’appel accueillant requête pour rejet d’appel – Cour d’appel rejetant requête pour prorogation du délai d’appel – Accusé déposant requêtes en rétractation de décisions de Cour d’appel, alléguant nouvelle preuve – Requêtes rejetées – Cour d’appel a-t-elle erré en droit en statuant sur questions en litige sans tenir compte de toute preuve nouvelle? – Cour d’appel a-t-elle erré dans son appréciation d’ensemble de preuve? – Cour d’appel est-elle tenue de considérer l’ensemble de preuve avant de statuer sur équité des procédures sur base de preuve nouvelle?

En 2001, l’accusé plaida coupable, entre autres, à un chef d’accusation de complot pour commettre un meurtre. En novembre de la même année mais avant que la Cour supérieure ait statué sur sa peine, l’accusé déposa une requête en retrait de son plaidoyer de culpabilité. Cette requête fut rejetée par la Cour supérieure qui, le jour suivant, déclara l’accusé délinquant dangereux.

Entre 2002 et 2004, l’accusé tenta d’en appeler des décisions rejetant sa requête en retrait de plaidoyer de culpabilité et le déclarant délinquant dangereux. Il fut débouté. Notamment, en 2002, la Cour d’appel a accueilli une requête en rejet d’appel déposée par la poursuite relativement à la décision de la Cour supérieure rejetant la requête en retrait du plaidoyer de culpabilité de l’accusé. De plus, l’année suivante, la Cour d’appel rejeta une requête en prorogation du délai pour en appeler de sa décision de 2002 rejetant l’appel de l’accusé.

En 2011, l’accusé dépose auprès de la Cour d’appel de nombreuses requêtes, entre autres, des requêtes pour nouvelle preuve, des requêtes en vue d’obtenir la rétractation des décisions de la Cour d’appel rendues entre 2002 et 2004 ainsi qu’une requête visant à obtenir la prorogation du délai pour en appeler de la décision de la Cour supérieure rendues en 2001 rejetant sa requête en retrait de plaidoyer de culpabilité.

Le 26 novembre 2001 Cour supérieure du Québec (Le juge Beaulieu)	Requête en retrait de plaidoyer de culpabilité à une accusation de complot pour commettre un meurtre, rejetée
Le 27 novembre 2001 Cour supérieure du Québec (Le juge Beaulieu)	Accusé déclaré délinquant dangereux
Le 4 mars 2002 Cour d’appel du Québec (Québec) (Les juges Mailhot, Pelletier et Morin)	Requête en rejet d’appel, accueillie; Pourvoi de l’accusé cherchant à en appeler de la décision du 26 novembre 2001, rejeté
Le 18 décembre 2003 Cour d’appel du Québec (Québec) (Le juge Gendreau)	Requête pour proroger le délai d’appel de la décision de la Cour d’appel en date du 4 mars 2002, rejetée
Le 8 novembre 2012 Cour d’appel du Québec (Québec) (Les juges Chamberland, Doyon et Gagnon) 2012 QCCA 1998	Requêtes pour preuve nouvelles accueillies; Requêtes en rétractation de décisions antérieures de la Cour d’appel relativement au rejet de requête en retrait de plaidoyer de culpabilité, rejetées;  Requête en prorogation du délai pour en appeler de la déclaration de délinquant dangereux accueillie; Appel de déclaration de délinquant dangereux accueilli et tenue d’une nouvelle audition ordonné en vue de déterminer si l’accusé doit être déclaré

délinquant dangereux ou délinquant à contrôler

Le 4 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35135 Jason John Ord v. Her Majesty the Queen**  
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Admissibility – Hearsay – Reliability – Application of *R. v. B. (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740 – Whether the Court of Appeal erred by relying on factors which did not serve the principled function of positively establishing reliability under the principled approach to hearsay – Whether there are issues of public importance raised.

The complainant was the former girlfriend of the applicant. On the night of the alleged assault, they had both been drinking. They got into an argument which led to a physical altercation in which the complainant suffered an injury to her left eye causing some bruising and swelling below her eye. Approximately two weeks after this event happened, the complainant called the police to report it. She gave a statement. At trial, the Crown indicated that, in light of the complainant's poor recall of the event, the Crown would be seeking to have that statement admitted into evidence for the truth of its contents on the basis of a principled exception to the hearsay rule. At the *voir dire*, the judge determined that the Crown met the burden for admissibility of the statement and it was admitted into evidence. The applicant was convicted of assault. The Supreme Court dismissed the appeal. The Court of Appeal granted leave to appeal and dismissed the appeal.

April 8, 2011  
Provincial Court of Nova Scotia  
(Judge Derrick)  
2011 NSPC 34

*Voir dire* ruling: complainant's statement admitted

June 14, 2011  
Provincial Court of Nova Scotia  
(Judge Derrick)

Conviction: assault and breach of recognizance by failing to keep the peace and be of good behaviour

January 10, 2012  
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division  
(McDougall J.)  
2012 NSSC 13

Appeal dismissed

November 22, 2012  
Nova Scotia Court of Appeal  
(Saunders, Oland, Fichaud J.J.A.)  
2012 NSCA 115

Leave to appeal granted; appeal dismissed

December 19, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35135 Jason John Ord c. Sa Majesté la Reine**  
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Ouï-dire – Fiabilité – Application de l’arrêt *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740 – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de s’appuyer sur des facteurs qui ne servaient pas à établir positivement la fiabilité dans le cadre d’une analyse fondée sur des principes de la règle du ouï-dire? – L’affaire soulève-t-elle des questions d’importance pour le public?

La plaignante était l’ancienne petite amie du demandeur. La nuit de la prétendue agression, les deux avaient bu. Ils se sont disputés, ce qui a mené à une bagarre au cours de laquelle la plaignante a subi une blessure à l’œil gauche, causant une ecchymose et une enflure sous l’œil. Environ deux semaines après cet événement, la plaignante a appelé la police pour le signaler. Elle a fait une déclaration. Au procès, le ministère public a fait savoir que parce que la plaignante ne se souvenait pas très bien de l’événement, il demanderait que cette déclaration soit admise en preuve pour établir la véracité de son contenu en vertu d’une exception de principe à la règle du ouï-dire. Au voir-dire, le juge a conclu que le ministère public s’était acquitté du fardeau d’admissibilité de la déclaration et celle-ci a été admise en preuve. Le demandeur a été déclaré coupable de voies de fait. La Cour suprême a rejeté l’appel. La Cour d’appel a accordé l’autorisation d’appel et a rejeté l’appel.

8 avril 2011  
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse  
(Juge Derrick)  
2011 NSPC 34

Décision au terme d’un voir-dire : déclaration de la plaignante, admise

14 juin 2011  
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse  
(Juge Derrick)

Déclaration de culpabilité : voies de fait et manquement à un engagement de ne pas troubler l’ordre public et d’avoir une bonne conduite

10 janvier 2012  
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance  
(Juge McDougall)  
2012 NSSC 13

Appel rejeté

22 novembre 2012  
Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse  
(Juges Saunders, Oland et Fichaud)  
2012 NSCA 115

Autorisation d’appel accordée; appel rejeté

19 décembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

**35150 Marvin Sazant v. College of Physicians and Surgeons of Ontario**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

*Charter of Rights and Freedoms* — Constitutional law — Civil procedure — Abuse of process due to delay — Whether the Court of Appeal erred in dismissing applicant’s argument that delay occasioned by the College, in investigating and prosecuting the allegations against him constitute an abuse of process — Whether the Court of Appeal erred in concluding actions of College, in investigating under s. 76(1) of *Health Professions Procedural Code*, being Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*, S.O. 1991, c. 18 and in prosecuting applicant, were not unconstitutional as per s. 8 of the *Charter*?

The applicant, Dr. Marvin Sazant, practised family and sports medicine. His licence to practise medicine was revoked by the College of Physicians and Surgeons' Discipline Committee. They found that between 1970 and 1991, Dr. Sazant engaged in disgraceful, dishonourable or unprofessional conduct of a sexual nature with three young boys ranging in age from 8 to 14, one of whom was a patient. The Discipline Committee dismissed allegations involving a fourth complainant as not proven.

At the Discipline Committee hearing, Dr. Sazant challenged the constitutional validity of the summons power contained in s. 76(1) of the *Code*, and therefore the propriety of the proceedings commenced in reliance on the summonsed materials. He also made requests for a stay of proceedings. The Discipline Committee dismissed all requests. The Divisional Court dismissed the applicant's appeal from the Discipline Committee's various rulings and disposition. The Court of Appeal also dismissed the appeal.

January 17, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Jennings, Swinton and Sachs JJ.)  
2011 ONSC 323

Appeal from all findings of the Discipline Committee of the College of Physicians and Surgeons of Ontario, dismissed.

October 30, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Simmons, Armstrong and Pepall JJ.A.)  
2012 ONCA 727

Appeal dismissed.

December 31, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**35150 Marvin Sazant c. Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

*Charte des droits et libertés* — Droit constitutionnel — Procédure civile — Abus de procédure pour cause de retard — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'argument du demandeur selon lequel le retard causé par l'Ordre, en enquêtant et en poursuivant les allégations contre lui, constituait un abus de procédure? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les actions de l'Ordre, en enquêtant en vertu du par. 76(1) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, ch. 18 et en poursuivant le demandeur n'étaient pas inconstitutionnelles au regard de l'art. 8 de la *Charte*?

Le demandeur, le docteur Marvin Sazant, pratiquait la médecine familiale et sportive. Le comité de discipline du Collège des médecins et chirurgiens a révoqué son permis d'exercice de la profession médicale. Le comité a conclu qu'entre les années 1970 et 1991, le docteur Sazant s'était livré à une conduite répréhensible, déshonorante ou non professionnelle à caractère sexuel à l'égard de trois jeunes garçons âgés de huit à quatorze ans, dont l'un était un patient. Le comité de discipline a rejeté les allégations intéressant un quatrième plaignant, faute de preuve.

À l'audience du comité de discipline, le docteur Sazant a contesté la validité constitutionnelle du pouvoir d'assignation prévu au par. 76(1) du *Code*, et donc le bien-fondé de l'instance introduite sur le fondement des documents faisant l'objet de l'assignation. Il a également demandé la suspension de l'instance. Le comité de discipline a rejeté toutes les demandes. La Cour divisionnaire a rejeté l'appel interjeté par le demandeur des

diverses décisions et du dispositif du comité de discipline. La Cour d'appel a elle-aussi rejeté l'appel.

17 janvier 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juges Jennings, Swinton et Sachs)  
2011 ONSC 323

Appel de toutes les conclusions du comité de discipline de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, rejeté.

30 octobre 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Simmons, Armstrong et Pepall)  
2012 ONCA 727

Appel rejeté.

31 décembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

**35189 Gilles Patenaude v. City of Longueuil, Attorney General of Quebec**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Municipal law – By-laws – Zoning – Vested rights – Applicant found guilty of contravening municipal parking by-laws – Whether courts should have found that applicant had vested rights – Whether courts should have found by-laws in question constitutionally invalid – Whether Court of Appeal should have allowed appeal – Whether applicant raising issue of law – Whether issue is of public importance.

The respondent City of Longueuil (“the City”) issued statements of offence to the applicant for parking a truck and a trailer in a residential sector contrary to the City’s zoning and nuisance by-laws. The applicant contested the offences in the Municipal Court, where he alleged, *inter alia*, that the zoning by-law in issue was contrary to s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* because it applied not to the entire city but rather to a single zone. The applicant also argued that he had vested rights, since he had been parking his vehicles in that place since 1976 and the City had done nothing to prevent the situation before issuing the statements of offence. The Municipal Court found the applicant guilty. On the issue of vested rights, the Municipal Court was of the opinion that the evidence was insufficient to find such rights in this case. On appeal from that judgment, the Superior Court concluded that no intervention was required because the trial judge’s verdict was not unreasonable. The Court of Appeal refused leave to appeal, and the leave application (file no. 34390) to this Court was dismissed on January 12, 2012.

Since the truck and the trailer were still parked illegally, the City obtained an order from the Municipal Court to force the applicant to remove them. There was an appeal (and motion to dismiss the appeal) of that order to the Superior Court in file no. 505-36-001531-120. At the same time, the applicant brought an action in nullity in the Superior Court to invalidate the municipal by-laws in issue and quash the statements of offence. The City countered with a motion to dismiss under art. 165 of the *Code of Civil Procedure*.

November 16, 2012  
Quebec Superior Court  
(Roy J.)  
No. 505-05-010235-122

Motion to dismiss allowed

January 7, 2013  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Morissette, Hilton and St-Pierre JJ.A.)

Motion to dismiss appeal from judgment allowed;  
appeal dismissed

No. 500-09-023129-125  
2013 QCCA 17

January 23, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35189 Gilles Patenaude c. Ville de Longueuil, Procureur général du Québec**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

*Charte canadienne des droits et libertés* – Droit municipal – Règlements – Zonage – Droits acquis – Demandeur trouvé coupable d’avoir contrevenu à des règlements municipaux visant le stationnement – Les tribunaux auraient-ils dû conclure à l’existence de droits acquis? – Auraient-ils dû conclure à l’invalidité constitutionnelle des règlements en question? – La Cour d’appel aurait-elle dû permettre l’appel? – Le demandeur soulève-t-il une question juridique? – Cette question est-elle d’importance pour le public?

La Ville de Longueuil (la « Ville »), intimée, a émis des constats d’infractions à l’encontre du demandeur pour avoir garé un camion et une remorque dans un secteur résidentiel, le tout contrairement au règlement de zonage et au règlement de nuisance de la Ville. Le demandeur a contesté les infractions devant la Cour municipale, où il a allégué notamment que le règlement de zonage en cause était contraire à l’article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, étant donné que ce règlement ne visait pas l’ensemble de la ville mais plutôt une seule zone. De plus, le demandeur a plaidé qu’il avait des droits acquis, puisqu’il stationnait ses véhicules à cet endroit depuis 1976 et que la Ville n’avait rien fait pour empêcher la situation avant d’émettre les constats d’infraction. La Cour municipale a conclu à la culpabilité du demandeur, et au sujet des droits acquis, elle fut d’avis que la preuve était insuffisante pour conclure à leur existence dans cette affaire. En appel de ce jugement, la Cour supérieure a conclu qu’aucune intervention n’était nécessaire car le verdict du premier juge n’était pas déraisonnable. La Cour d’appel a refusé la permission d’en appeler, et la demande d’autorisation (dossier no. 34390) auprès de cette Cour a été refusée le 12 janvier 2012.

Le camion et la remorque étant toujours stationnés illégalement, la Ville a obtenu une ordonnance de la Cour municipale pour forcer le demandeur à les retirer. Il y a un appel (et requête en rejet d’appel) de cette ordonnance, devant la Cour supérieure, dans le dossier no. 505-36-001531-120. Parallèlement, le demandeur a intenté devant la Cour supérieure une action en nullité de règlement visant à faire invalider les règlements municipaux en cause et à faire annuler les constats d’infraction. La Ville, en réponse, lui a opposé une requête en irrecevabilité en vertu de l’article 165 du *Code de procédure civile*.

Le 16 novembre 2012  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Roy)  
No. 505-05-010235-122

Requête en irrecevabilité accueillie.

Le 7 janvier 2013  
Cour d’appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Morissette, Hilton et St-Pierre)  
No. 500-09-023129-125  
2013 QCCA 17

Requête en rejet d’appel du jugement accueillie; appel rejeté.

Le 23 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.



**35137 Carole Chauvin, in her capacity as syndic of the Chambre de l'assurance de dommages v. Aviva Insurance Company of Canada, Traders General Insurance Company**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Case management – Motion by syndic during ethics inquiry for order authorizing access to any information or document in insurer's custody, possession or control – Whether motion was within jurisdiction of judge in chambers or had to be presented in court – *Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2, ss. 337 and 340 – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 4.2, 38 and 46.

In dealing with the inquiry powers of the syndic of the Chambre de l'assurance de dommages, the *Act respecting the distribution of financial products and services* provides that “[i]nsurers . . . must, at the request of a syndic, forward any required document or information concerning the activities of a representative” (s. 337) and that “[e]very person having custody, possession or control of such books, registers, accounts, records and other documents must, at the request of the person conducting the inquiry, produce them and allow them to be examined” (s. 340). During an ethics inquiry initiated by the applicant concerning a claims adjuster from the respondent insurance company (Aviva), that company refused to forward certain documents on the ground that they went beyond the scope of the inquiry or were subject to litigation privilege or professional secrecy. Faced with this impasse, the applicant filed a motion in the Superior Court [TRANSLATION] “for an order authorizing access to any information or document in the insurer’s custody, possession or control”. Castonguay J. of the Superior Court referred the motion to a judge in chambers. The Court of Appeal set aside the decision and held that the motion had to be heard in court instead.

July 6, 2012  
Quebec Superior Court  
(Castonguay J.)  
500-17-072446-126

Syndic’s motion referred to judge in chambers

October 26, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Chamberland, Léger and Gascon JJ.A.)  
2012 QCCA 1949; 500-09-022855-126

Appeal allowed; matter remitted to Superior Court so motion could be heard in court

December 21, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35137 Carole Chauvin, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages c. Aviva, compagnie d'assurance du Canada, Compagnie d'assurance Traders Générale**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Gestion de l’instance – Requête d’un syndic pour obtenir une ordonnance autorisant, durant une enquête déontologique, l’accès à tout renseignement et tout document en la garde, possession ou contrôle d’un assureur – La requête est-elle du ressort du juge exerçant en son bureau ou doit-elle être présentée devant un tribunal? – *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., ch. D-9.2, art. 337 et 340 – *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 4.2, 38 et 46.

Lorsqu’elle traite des pouvoirs d’enquête du syndic de la Chambre de l’assurance de dommages, la *Loi sur la distribution des produits financiers* prévoit qu’« [u]n assureur [. . .] doit, à la demande d’un syndic, lui transmettre tout document ou tout renseignement qu’il requiert sur les activités d’un représentant » (art. 337) et que « [t]oute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ses livres, registres, comptes, dossiers ou autre document, doit, à la demande de l’inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l’examen » (art. 340). Dans le

cadre d'une enquête déontologique entamée par la demanderesse au sujet d'un expert en sinistre de la compagnie d'assurance intimée (Aviva), cette dernière refuse de transmettre certains documents au motif que ceux-ci dépassent le cadre de l'enquête ou qu'ils sont protégés par le privilège relatif au litige ou le secret professionnel. Face à cette impasse, la demanderesse dépose une requête à la Cour supérieure « pour obtenir une ordonnance autorisant l'accès à tout renseignement et tout document en la garde, possession ou contrôle de l'assureur ». Le juge Castonguay de la Cour supérieure défère la requête à un juge exerçant en son bureau. La Cour d'appel infirme la décision et juge que la requête doit plutôt être entendue par le tribunal.

Le 6 juillet 2012  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Castonguay)  
500-17-072446-126

Requête du syndic déferée à un juge exerçant en son bureau

Le 26 octobre 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Chamberland, Léger et Gascon)  
2012 QCCA 1949; 500-09-022855-126

Appel accueilli; dossier retourné à la Cour supérieure pour que la requête soit entendue par le tribunal

Le 21 décembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35205 G.G. v. Administrative Tribunal of Québec  
- and -  
Minister of Employment and Social Solidarity  
(Que.) (Civil) (By Leave)**

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Administrative law – Appeal – Leave to appeal – Whether courts below erred in reviewing social assistance benefit.

The applicant had been receiving assistance from the Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) since November 1995. In the course of an investigation, an investigator from the MESS learned that the applicant owned a lot in the municipality of Rivière-Rouge. The investigator called the applicant, who confirmed his ownership of the immovable free from any hypothec. However, he added that he had transferred the land to his daughter in 1990 but that the transfer had never been notarized. The applicant was called in for an interview but neglected to attend. The investigator then recommended claiming from the applicant the amount not owed to him, namely \$50,000, which was the amount he had received but should not have been paid because of the value of the land, and cancelling his social assistance. The applicant then received a notice of claim for misrepresentation, *inter alia* for giving a false answer to a specific question asked by the MESS, namely whether he owned a house, a cottage, land, etc. In December 2005, the applicant appealed that decision to the review branch of the MESS, which upheld the claim made by the MESS.

June 21, 2006  
Minister of Employment and Social Solidarity

Review decision made by Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale upholding claim

July 7, 2010  
Administrative Tribunal of Québec  
(Administrative Judges Dufour and Lalonde)

Appeal dismissed;  
Review decision of Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale confirmed

2010 QCTAQ 40858

May 2, 2012  
Quebec Superior Court  
(Denis J.)  
2012 QCCS 1849

Motion for judicial review dismissed

November 16, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Fournier J.A.)  
2012 QCCA 2047

Motion for leave to appeal dismissed

January 15, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35205 G.G. c. Tribunal administratif du Québec**  
**- et -**  
**Ministre de l'emploi et de la solidarité sociale**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit administratif – Appel – Permission d'appeler – Les cours inférieures ont-elles commis une erreur en révisant la prestation d'aide sociale?

Le demandeur est prestataire d'aide du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) depuis novembre 1995. Dans le cadre d'une enquête, un enquêteur du MESS apprend que le demandeur est propriétaire d'un lot dans la municipalité de Rivière-Rouge. L'enquêteur appelle le demandeur à ce sujet qui confirme la possession de l'immeuble libre d'hypothèque. Il ajoute cependant qu'il a cédé ce terrain à sa fille en 1990 mais que la cession n'a jamais été notariée. Le demandeur est convoqué à une entrevue, mais néglige de s'y présenter. L'enquêteur recommande alors de réclamer l'indu au demandeur, à savoir une somme de 50 000\$ correspondant à ce que le demandeur a reçu et qui n'aurait pas dû lui être versé en raison de la valeur du terrain, et d'annuler son aide sociale. Le demandeur reçoit ensuite un avis de réclamation pour fausse déclaration pour avoir donné une fausse réponse, notamment, à une question précise du MESS : « Êtes-vous propriétaire d'une résidence, chalet, terrain ou autres ? ». Le demandeur appelle de cette décision à la Direction de la révision du MESS en décembre 2005 qui maintient la réclamation demandée par le MESS.

Le 21 juin 2006  
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité  
Sociale

Décision en révision rendue par le Ministère de  
l'Emploi et de la Solidarité Sociale maintenant la  
réclamation demandée

Le 7 juillet 2010  
Tribunal administratif du Québec  
(Les juges administratifs Dufour et Lalonde)  
2010 QCTAQ 40858

Appel rejeté;  
Décision en révision du Ministère de l'Emploi et de  
la Solidarité Sociale confirmée

Le 2 mai 2012  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Denis)

Requête en révision judiciaire rejetée

2012 QCCS 1849

Le 16 novembre 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Le juge Fourmier)  
2012 QCCA 2047

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 15 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35172 Nouredine Philip Fakhri v. Seaport Group LLC, Jonathan R. Silverman**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Private international law – Jurisdiction *ratione personae* – Agreements for sale of land and sale of shares containing choice of forum in favour of Quebec court – Alleged contract of sale with different content, partially different parties and different forum – Alleged losses – Whether Court of Appeal erred in denying jurisdiction of Quebec courts – Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 3148.

The applicant, who owned a petroleum waste refining process that was patented in the United States, wanted to purchase land in that country. The agreements into which he entered with Schuylkill Yankee Realty for that purpose gave jurisdiction to the Quebec courts. Various assets were instead sold to a third party, Myrsa, while the land sought by the applicant allegedly became the property of the respondents. The applicant brought an action in damages in Quebec; the respondents urged the dismissal of the action.

May 8, 2012  
Quebec Superior Court  
(Coriveau J.)  
2012 QCCS 2543

Applicant's action in damages dismissed.

November 12, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Rochon, Morissette and Bich JJ.A.)  
2012 QCCA 2205

Applicant's motion for leave to appeal dismissed.

January 11, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**35172 Nouredine Philip Fakhri c. Seaport Group LLC, Jonathan R. Silverman**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit international privé – Compétence *ratione personae* – Ententes en vue de vente de terrain et de vente d'actions comportant élection de for en faveur du tribunal québécois – Contrat de vente allégué avec contenu distinct, parties partiellement distinctes et for distinct – Pertes alléguées – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de nier la compétence des tribunaux québécois? – Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3148.

Le demandeur, propriétaire d'un procédé de raffinage de déchets pétroliers breveté aux États-Unis, a voulu y acquérir un terrain. Les ententes qu'il a conclues à ce propos avec Schuylkill Yankee Realty, conféraient juridiction

aux tribunaux québécois. Une vente d'actifs divers a plutôt été faite en faveur d'un tiers, Myrsa, tandis que le terrain convoité serait devenu la propriété des intimés. Le demandeur entame une poursuite en dommages-intérêts au Québec; les intimés plaident l'irrecevabilité.

Le 8 mai 2012  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Corriveau)  
2012 QCCS 2543

Action du demandeur en dommages-intérêts déclarée irrecevable.

Le 12 novembre 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Rochon, Morissette et Bich)  
2012 QCCA 2205

Requête du demandeur en permission d'appeler rejetée.

Le 11 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**35219 Dragoljub Milunovic v. Mario Proulx, Louise Gagné**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability – Defamation – Improper proceedings – Whether applicant raising issue of law – Whether issue is of public importance.

The applicant submitted that the respondent Ms. Gagné, an official stenographer, had overbilled him and schemed with the respondent Mr. Proulx, an attorney, to extort about \$150 from him. The applicant also argued that Mr. Proulx had damaged his honour, integrity and reputation by making false statements to two Superior Court judges about quarrelsome conduct by him. In their defence, the respondents denied those allegations and also argued that the applicant's action was improper. The respondent Ms. Gagné filed a cross demand alleging that she had been inconvenienced by the proceedings. The applicant in turn accused the respondents of abusing their right to sue.

October 12, 2012  
Court of Québec  
(Judge Keable)  
No. 500-22-169508-101  
2012 QCCQ 7868

Applicant's motion to institute proceedings dismissed; respondent Ms. Gagné's cross demand allowed for \$8,073.97; some of applicant's pleadings declared improper.

December 6, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Fournier J.A.)  
Nos. 500-09-023038-128; 500-09-023052-129; 500-09-023054-125; 500-09-023103-120  
2012 QCCA 2151

Motions for leave to appeal final judgment and interlocutory judgments dismissed.

February 4, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**35219 Dragoljub Milunovic c. Mario Proulx, Louise Gagné**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile – Diffamation – Procédures abusives – Le demandeur soulève-t-il une question juridique? – Cette question est-elle d'importance pour le public?

Le demandeur soutient que l'intimée Gagné, sténographe officielle, l'aurait surfacturé et qu'elle aurait eu recours à un stratagème avec l'intimé Proulx, avocat, pour lui extorquer environ 150 \$. Le demandeur soutient également que l'intimé Proulx, en faisant des déclarations mensongères de comportement quérulent devant deux juges de la Cour supérieure, aurait porté atteinte à son honneur, à son intégrité et à sa réputation. En défense, ces allégations sont niées et les intimés soutiennent de plus que le recours du demandeur est abusif. L'intimée Gagné présente une demande reconventionnelle en alléguant avoir été a été incommodée par les procédures en cause. Le demandeur, à son tour, accuse les intimés d'abuser de leur droit d'ester en justice.

Le 12 octobre 2012  
Cour du Québec  
(Le juge Keable)  
No. 500-22-169508-101  
2012 QCCQ 7868

Requête introductive d'instance du demandeur rejetée; demande reconventionnelle de l'intimée Gagné accueillie pour un montant de 8 073,97 \$; certains actes de procédure de la part du demandeur déclarés abusifs.

Le 6 décembre 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Le juge Fournier)  
Nos. 500-09-023038-128; 500-09-023052-129; 500-09-023054-125; 500-09-023103-120  
2012 QCCA 2151

Requêtes pour permission d'appeler du jugement final et de jugements interlocutoires rejetées.

Le 4 février 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**35232 Union des consommateurs and Fernand Savoie v. Vidéotron GP**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Evidence — Objection to evidence — Appeals — Interlocutory orders — Extent to which and conditions under which defendant to class action can examine members before hearing — In dealing with objection to evidence raised during examination on discovery on ground of irrelevance and possible invasion of privacy resulting from questions, whether judge can refuse to decide objection right away, permit examination to be held “under reserve” and put off decision on merits until later, after witness compelled to answer — Whether Court of Appeal judge sitting alone should have granted leave to appeal judgments of Superior Court on ground that they ordered doing of anything which could not be remedied by final judgment — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 29(2), 396.1, 1019.

The Union des consommateurs obtained authorization to institute a class action against Vidéotron after that company unilaterally changed its Extreme High-Speed Internet service to cap Internet usage even though subscribers had had unlimited access until that time under their contracts. This application specifically concerns two aspects of the proceedings in the class action: (1) the applicant Union objected to the examination of the applicant Mr. Savoie, the designated member of the group, and to Vidéotron's motion to examine certain members of the group; it relied on art. 396.1 *C.C.P.*, which provides that “[n]o examination on discovery is permitted where the amount claimed or the value of the property claimed is less than \$25,000”; each individual claim of the members of the group was for less than that amount; and (2) the applicant Union also objected to some questions

that Vidéotron asked Mr. Savoie and intended to ask certain members of the group, arguing that they were irrelevant and that they invaded the privacy of those persons because Vidéotron was trying to find out the nature of their Internet use, the sites they visited, the applications they used and so on.

October 10, 2012  
Quebec Superior Court  
(Capriolo J.)

Objections dismissed and motion for permission to examine members of group after defence allowed

December 21, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Hilton J.A.)  
2012 QCCA 2313

Motion for leave to appeal dismissed

February 19, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35232 Union des consommateurs et Fernand Lavoie c. Vidéotron s.e.n.c.**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Preuve — Objection à la preuve — Appels — Ordonnances interlocutoires — Dans quelle mesure et à quelles conditions la partie défenderesse à un recours collectif peut-elle interroger les membres avant l’instruction? — Le juge saisi d’une objection à la preuve soulevée lors d’un interrogatoire au préalable en raison de l’absence de pertinence et au motif que les questions sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée peut-il refuser de se prononcer immédiatement, permettre la tenue de l’interrogatoire « sous réserve » et remettre sa décision au fond, après que le témoin ait été contraint de répondre? — Le juge de la Cour d’appel siégeant comme juge seul aurait-il dû autoriser l’appel des jugements de la Cour supérieure au motif que ces jugements ordonnaient que soient faites des choses auxquelles le jugement final ne pourra remédier? — *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 29 par. 2, 396.1, 1019.

L’Union des consommateurs a obtenu l’autorisation d’exercer un recours collectif contre Vidéotron après que cette société eut modifié unilatéralement son service Internet haute vitesse Extrême, afin d’imposer un plafond à la consommation d’Internet alors que les abonnés jouissaient jusqu’alors d’un accès illimité selon leur contrat. La présente demande porte plus particulièrement sur deux aspects des procédures dans le cadre de ce recours collectif : (1) la demanderesse s’est objectée à la tenue de l’interrogatoire du demandeur Savoie, membre désigné du groupe, et à la requête de Vidéotron pour interroger certains membres du groupe; elle a invoqué l’art. 396.1 *C.p.c.* qui prévoit qu’« [a]ucun interrogatoire préalable n’est permis dans les causes dans lesquelles la somme demandée ou la valeur du bien réclamé est inférieure à 25 000\$ ». Or chaque réclamation individuelle des membres du groupe est inférieure à ce montant; et (2) la demanderesse s’est également objectée à des questions que Vidéotron a posées à M. Savoie et qu’elle entend poser à certains membres du groupe en invoquant l’absence de pertinence et le fait que les questions portent atteinte à leur vie privée, puisqu’elle cherche à connaître la nature de leur utilisation de l’Internet, les sites qu’ils visitent, les applications qu’ils utilisent, etc.

Le 10 octobre 2012  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Capriolo)

Objections rejetées et requête pour permission d’interroger des membres du groupe après défense accueillie

Le 21 décembre 2012  
Cour d’appel du Québec (Montréal)  
(Le juge Hilton)

Requête pour permission d’appeler rejetée

2012 QCCA 2313

Le 19 février 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35151 Sun Media Corporation v. Leonard Farinacci Jr., Lucas Farinacci and Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* — Criminal law — Publication bans — Courts — Open court principle — Superior court ordering publication ban — Whether trial judge erred by ordering a publication ban in this case, and if so, whether publication ban violates open court principle and is therefore inconsistent with freedom of expression rights, including freedom of the press, as guaranteed under s. 2(b) of the *Charter* — Whether lower courts in Canada are failing to properly apply *Dagenais/Mentuck* test and principles with respect to requirement of a sufficient evidentiary foundation to justify a publication ban or sealing order, leaving media interveners in criminal matters the only option for appeal by seeking leave to appeal to the Supreme Court of Canada.

The respondents, Leonard and Lucas Farinacci were found guilty of drug-related charges. Prior to the sentencing hearing, they brought an application. They also applied for a publication ban. A temporary publication ban was granted.

On October 23, 2012, Justice Walters ordered the current publication ban remain in place until any decision is made by the Court of Appeal. Sun Media filed an application for leave to appeal to this Court with respect to Justice Walters' decision to maintain the publication ban.

October 25, 2012  
Ontario Superior Court of Justice  
(Walters J.)  
2012 ONSC 6084

Current publication ban to remain in place until Court of Appeal decision

December 21, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35151 Sun Media Corporation c. Leonard Farinacci Jr., Lucas Farinacci et Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

*Charte canadienne des droits et libertés* — Droit criminel — Interdictions de publication — Tribunaux — Principe de la publicité des procédures judiciaires — La Cour supérieure a ordonné une interdiction de publication — Le juge de première instance a-t-il eu tort d'ordonner une interdiction de publication en l'espèce et, dans l'affirmative, l'interdiction de publication viole-t-il le principe de la publicité des procédures judiciaires, si bien qu'elle est incompatible avec les droits à la liberté d'expression, y compris la liberté de presse, garantis à l'al. 2b) de la *Charte*? — Les juridictions inférieures au Canada omettent-elles d'appliquer correctement le critère et les principes énoncés dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck* en ce qui a trait à l'exigence d'un fondement probant suffisant pour justifier une interdiction de publication ou une ordonnance de mise sous scellés, laissant aux intervenants des médias en matière criminelle comme seule possibilité d'appel la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada?



Les intimés, Leonard et Lucas Farinacci ont été déclarés coupables d'infractions en matière de drogue. Avant l'audience de détermination de la peine, ils ont présenté une requête. Ils ont également demandé une interdiction de publication. Une interdiction de publication temporaire a été accordée.

Le 23 octobre 2012, le juge Walters a ordonné que l'interdiction de publication actuelle demeure en vigueur jusqu'à ce que la Cour d'appel rende une décision. Sun Media a déposé une demande d'autorisation d'appel à cette Cour relativement la décision du juge Walters de confirmer l'interdiction de publication.

25 octobre 2012  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Walters)  
2012 ONSC 6084

L'interdiction de publication actuelle doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que la Cour d'appel rende une décision

21 décembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35097 Karamjit Mahal v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* – Search and Seizure – Criminal law – Appeal – Whether the Court of Appeal erred in concluding that the test for targeting and intercepting someone's communications is that there need only be grounds to believe the interception of those communications "may" afford evidence of an offence – What is the constitutional standard that has to be met before the police can intercept someone's private communications by a Part VI *Criminal Code* wiretap authorization – Whether there are issues of public importance raised – Section 8 of the *Charter*.

An order was granted permitting the interception of the applicant's and numerous other known persons' private communications. A further order was also granted. At trial, the applicant and several of the persons charged challenged the admissibility of evidence investigators had obtained by judicially authorized electronic surveillance. In terms of the applicant, the trial judge held that the authorizations had been properly granted and the evidence obtained by their execution was not the product of any constitutional infringement. The evidence was admitted. The applicant was convicted of trafficking heroin. The appeal from conviction was dismissed.

January 19, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Stong J.)

Conviction entered: trafficking heroin

October 5, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Armstrong and Watt JJ.A. and Then J.  
(*ad hoc*))  
2012 ONCA 673

Appeal dismissed

November 26, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35097 Karamjit Mahal c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* – Fouilles et perquisitions – Droit criminel – Appel – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le critère applicable pour cibler et intercepter les communications d'autrui est qu'il suffit d'avoir des motifs de croire que l'interception de ces communications « pourrait » fournir des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction? – Quelle norme constitutionnelle doit être respectée avant que la police puisse intercepter les communications privées de quelqu'un au moyen d'une autorisation d'écoute électronique délivrée en vertu de la Partie VI du *Code criminel*? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public? – Article 8 de la *Charte*.

Une ordonnance a été rendue autorisant l'interception des communications privées du demandeur et de plusieurs autres personnes connues. Une autre ordonnance a également été rendue. Au procès, le demandeur et plusieurs accusés ont contesté l'admissibilité de la preuve que les enquêteurs avaient obtenue au moyen de la surveillance électronique autorisée par les tribunaux. Pour ce qui est du demandeur, le juge du procès a statué que les autorisations avaient été dûment données et que la preuve obtenue par leur exécution n'était pas le produit d'une atteinte constitutionnelle. La preuve a été admise. Le demandeur a été déclaré coupable de trafic d'héroïne. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

19 janvier 2010  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Stong)

Déclaration de culpabilité inscrite : trafic d'héroïne

5 octobre 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Armstrong, Watt et Then (*ad hoc*))  
2012 ONCA 673

Appel rejeté

26 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35126 Milenko Doroslovac v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* – Search and Seizure - Criminal law – Appeal – Whether the Court of Appeal erred in law by not applying a standard of curial deference – Whether the Court of Appeal erred in law by failing to use the correct interpretive approach for defining the scope of a limiting term added by an issuing judge to an order authorizing the invasion of privacy – Whether there are issues of public importance raised – Section 8 of the *Charter*.

The police received judicial authorization to intercept the telephone calls and other telephone communications of Ilic, an individual with whom the applicant, Mr. Doroslovac, had communicated by cell phone. Based on several text messages intercepted by the police, the police concluded that Ilic and the applicant were about to meet in a commuter parking lot to conduct a drug transaction. Undercover police officers watched the exchange between Ilic and the applicant and then followed the applicant. They saw the applicant turn over a white plastic bag to another man. The applicant was arrested and the bag was found to contain three kilograms of cocaine. The trial judge concluded that the search was unreasonable and he excluded the intercepted text messages from evidence and acquitted the applicant. The Court of Appeal held that the trial judge erred in finding that the text messages had not been intercepted in accordance with the authorization. There was no violation of the applicant's s. 8 *Charter* rights and they should not have been excluded from the evidence. The appeal was allowed, the acquittals were set aside

and a new trial was ordered.

December 21, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Parayeski J.)

Acquittals entered: trafficking cocaine; possession of cocaine for the purpose of trafficking

October 10, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Winkler C.J.O., Laskin and Watt JJ.A.)  
2012 ONCA 680

Appeal allowed: acquittals set aside, new trial ordered

December 11, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 21, 2012  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

**35126 Milenko Doroslovac c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* – Fouilles et perquisitions – Droit criminel – Appel – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'appliquant pas la norme de retenue judiciaire? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'employant pas l'approche interprétative correcte pour définir la portée d'un terme limitatif ajouté, par le juge ayant décerné le mandat, à une ordonnance autorisant une atteinte à la vie privée? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public? – Article 8 de la *Charte*.

La police a obtenu une autorisation judiciaire d'intercepter les appels téléphoniques et d'autres communications téléphoniques de M. Ilic, une personne avec qui le demandeur, M. Doroslovac, avait communiqué par téléphone cellulaire. S'appuyant sur plusieurs messages textes interceptés par la police, la police a conclu que M. Ilic et le demandeur étaient sur le point de se rencontrer dans un parc de stationnement incitatif pour conclure une transaction de drogue. Des policiers banalisés ont observé l'échange entre M. Ilic et le demandeur, puis ils ont suivi le demandeur. Ils ont vu le demandeur remettre un sac de plastique blanc à un autre homme. Le demandeur a été arrêté et on a découvert trois kilogrammes de cocaïne dans le sac. Le juge du procès a conclu que la fouille était déraisonnable et il a exclu de la preuve les messages textes interceptés et a acquitté le demandeur. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait eu tort de conclure que les messages textes n'avaient pas été interceptés conformément à l'autorisation. Il n'y avait eu aucune violation des droits du demandeur garantis par l'art. 8 de la *Charte* et les messages n'auraient pas dû être exclus de la preuve. L'appel a été accueilli, les acquittements ont été annulés et un nouveau procès a été ordonné.

21 décembre 2010  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Parayeski)

Acquittements inscrits : trafic de cocaïne; possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic

10 octobre 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge en chef Winkler, juges Laskin et Watt)  
2012 ONCA 680

Appel accueilli : acquittements annulés, nouveau procès ordonné

11 décembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

21 décembre 2012  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée

**35140 Margit S. Léger, 9120-8207 Québec Inc. v. Garage Technology Ventures Canada, LP, Tom Sweeney, Louis P. Desmarais and Média Lure Inc.**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial Law – Corporations – Duty of care of directors and officers – Oppression Remedy – Are the duties and obligations of corporate directors as set out in section 122 of the *Canada Business Corporations Act* alleviated when the corporation is a “start-up”? – If so, are the duties and obligations of directors and majority shareholders alleviated so as to permit the actions taken by the Respondents? – *Canada Business Corporations Act*, R.S.C., 1985, c. C-44, ss. 122, 241.

The Applicant Léger’s start-up company, Impact I.S. Inc. (“Impact”), owned software used by interior stylists and manufacturers offering their products in showrooms. Ms. Léger had also conceived software for a website which would permit Impact clients and others to have virtual access to showrooms all over the world at all times. This new project was called Eteriors and could not be completed without additional capital. While looking for outside investors, Ms. Léger was put in contact with one of the Respondents, Tom Sweeney, employed by and a director of a venture capital company, Garage Technology Ventures Canada, LP (“Garage”), and later with Louis P. Desmarais, the President of Garage. The parties agreed that a new company called Media Lure (“Lure”) would be incorporated and that Garage would become owner of Impact’s intellectual property rights, which would in turn be transferred from Garage to Lure. It was further agreed that the shares of Lure would be held as to one third by Ms. Léger and as to two thirds by Garage. The parties’ agreement differed from the terms originally contemplated, but by this point, Ms. Léger had ceased looking for other investors and felt she had no choice but to accept this agreement. When the corporate documents were drawn up, Ms. Léger was not shown as a shareholder, but she was appointed CEO of Lure. Six months after Lure was formed, further capital injections were required and Dubai-based contacts who had expressed an interest in investing in Lure decided not to pursue this option. In the circumstances, the Respondent Desmarais closed Lure and all of its employees, including Ms. Léger, were fired. The Applicants sued the Respondents for damages and wrongful dismissal.

August 23, 2010  
Superior Court of Quebec  
(Turcotte J.)  
No. 500-11-032620-086  
2010 QCCS 4080

Action allowed.

October 25, 2012  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Dutil, Wagner, Viens J.J.A.)  
No. 500-09-021031-109  
2012 QCCA 1901

Appeal allowed.

December 20, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**35140 Margit S. Léger, 9120-8207 Québec Inc. c. Garage Technology Ventures Canada, s.e.c., Tom Sweeney, Louis P. Desmarais et Média Lure Inc.**  
(Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial – Sociétés par actions – Obligation de diligence des dirigeants et administrateurs – Demande de redressement pour abus – Les devoirs et obligations imposés aux administrateurs d'une société par actions énoncés à l'article 122 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sont-ils atténués lorsque que la société par actions est une entreprise en démarrage? – Dans l'affirmative, les devoirs et obligations des administrateurs et des actionnaires majoritaires sont-ils atténués de manière à permettre aux intimés d'agir comme ils l'ont fait? – *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, ch. C-44, art. 122, 241.

L'entreprise en démarrage de la demanderesse Mme Léger, Impact I.S. Inc. (« Impact »), était propriétaire de logiciels utilisés par les stylistes d'intérieur et les manufacturiers offrant leurs produits en vente dans les salles de montre. Madame Léger avait également conçu le logiciel pour un site web qui permettait aux clients d'Impact d'avoir un accès virtuel aux salles de montre partout dans le monde, en tout temps. Ce nouveau projet s'appelait Eteriors et il ne pouvait être réalisé sans capitaux supplémentaires. Pendant qu'elle recherchait des investisseurs, Mme Léger a été mise en rapport avec l'un des intimés, Tom Sweeney, un employé et administrateur d'une société de capital de risque, Garage Technology Ventures Canada, s.e.c. (« Garage »), et plus tard avec Louis P. Desmarais, le président de Garage. Les parties ont convenu qu'une nouvelle société, appelée Media Lure (« Lure ») serait constituée et que Garage deviendrait propriétaire des droits de propriété intellectuelle d'Impact, lesquels seraient ensuite transférés de Garage à Lure. Les parties ont convenu en outre que les actions de Lure seraient détenues pour un tiers par Mme Léger et pour deux tiers par Garage. L'entente des parties différait des dispositions envisagées initialement, mais rendue à ce stade, Mme Léger avait cessé de chercher d'autres investisseurs et estimait qu'elle n'avait guère le choix que d'accepter cette entente. Lorsque les documents constitutifs ont été rédigés, Mme Léger ne figurait pas comme actionnaire, mais a été nommée présidente et chef de la direction de Lure. Six mois après la création de Lure, d'autres injections de capitaux étaient nécessaires et des contacts de Dubaï qui s'étaient dits intéressés à investir dans Lure ont décidé de ne pas aller de l'avant. Devant cette situation, l'intimé M. Desmarais a fermé Lure et tous les employés, y compris Mme Léger, ont été congédiés. Les demanderesses ont poursuivi les intimés en dommages-intérêts et en congédiement injustifié.

23 août 2010  
Cour supérieure du Québec  
(Juge Turcotte)  
N° 500-11-032620-086  
2010 QCCS 4080

Action accueillie.

25 octobre 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juges Dutil, Wagner et Viens)  
N° 500-09-021031-109  
2012 QCCA 1901

Appel accueilli.

20 décembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

**35175 Her Majesty the Queen v. Kenneth Allan Docherty**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Charge to Jury – Self-defence – Whether availability of retreat from one's home, as an alternative to the use of force to repel a home invasion, is relevant when determining whether defence of self-defence is available

The respondent fatally stabbed Tyler Weber and was convicted by a jury of manslaughter. At trial, he had in part pleaded self-defence. Weber, a loan shark had been attempting to collect or extort money from the respondent in the days preceding the murder. According to the respondent's statement to the police: Weber arrived at the respondent's house for a pre-arranged meeting; Weber suggested they go into the respondent's garage to talk where no one could hear them; the respondent feared he was going to be beaten or killed; the respondent retrieved a knife on the way into the garage; Weber threatened to break the respondent's legs and said "Wait till [his associate] gets a hold of you". The respondent stabbed Weber in the neck seven times and Weber died within seconds or minutes.

The central issue on appeal was whether the trial judge erred when he told the jury that, in assessing the respondent's claim that he acted in self defence, they could consider his failure to retreat and whether a reasonable person would retreat.

March 17, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Wein J.)

Acquittal of murder, conviction for manslaughter

November 19, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Sharpe, Simmons, Epstein JJ.A.)

Appeal allowed, new trial on charge of manslaughter ordered

January 17, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35175 Sa Majesté la Reine c. Kenneth Allan Docherty**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Exposé au jury – Légitime défense – La possibilité de fuir sa maison, plutôt que d'employer la force pour repousser un braquage à domicile, est-elle une considération pertinente lorsqu'il s'agit de statuer sur la recevabilité du moyen de la légitime défense?

L'intimé a mortellement poignardé Tyler Weber et un jury l'a déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. Au procès, il avait notamment plaidé la légitime défense. Monsieur Weber, un usurier, avait tenté de recouvrer ou d'extorquer de l'argent de l'intimé dans les jours qui ont précédé le meurtre. Dans sa déclaration aux policiers, l'intimé a relaté ce qui suit : M. Weber s'est présenté chez l'intimé pour une réunion qui avait été prévue; M. Weber a suggéré qu'ils aillent dans le garage de l'intimé pour qu'ils puissent se parler sans que personne ne les entende; l'intimé croyait qu'il allait être battu ou tué; l'intimé s'est muni d'un couteau alors qu'il se rendait au garage; M. Weber a menacé de casser les jambes de l'intimé et lui aurait dit [TRADUCTION] « Attends que [son associé] te mette la main dessus ». L'intimé a poignardé M. Weber dans le cou à sept reprises et M. Weber est décédé dans les secondes ou les minutes qui ont suivi.

La principale question soulevée en appel était de savoir si le juge du procès avait commis une erreur lorsqu'il a dit au jury que, dans l'appréciation de l'allégation de l'intimé selon laquelle il avait agi en légitime défense, les jurés pouvaient considérer le fait qu'il ne s'était pas enfui et si une personne raisonnable se serait enfuie.

17 mars 2010  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Wein)

Acquittement de meurtre, déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable

19 novembre 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Sharpe, Simmons et Epstein)

Appel accueilli, nouveau procès sur l'accusation  
d'homicide involontaire coupable ordonné

17 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35110 Italo Tony Montaldi, also known as Tony Montaldi, also known as Italo Montaldi v. Enbridge Gas Distribution Inc.**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Employment Law – Fiduciaries – Nature of knowing assistance in breach of fiduciary duty – Knowledge of the stranger regarding the fiduciary's conduct that is required to prove knowing assistance of breach of fiduciary duty – Whether stranger to fiduciary duty is liable to account for breach if not aware of the fraud in which the fiduciary was engaged

The respondent commenced an action alleging that the applicant and Angelo Piro knowingly assisted one of its employees in defrauding it of almost \$7,000,000. The employee had authority to retain third party contractors on behalf of the respondent and to approve payments of their invoices. The respondent claims that the applicant and Angelo Piro knowingly submitted false or inflated invoices for work not done or done by other contractors, which the employee then approved and caused to be paid, with a shared dishonest intent. The respondent paid \$6,665,853.51 from 2001 to 2007 to unincorporated entities set up by Angelo Piro, with the applicant acting as the entities' accountant, based on invoices approved by the employee. The money was divided disproportionately by the applicant, Angelo Piro, and the employee, with about 30% not clearly accounted for in the pleadings. The employee settled the respondent's claim against him for \$1.9 million and the respondent moved for summary judgment against the applicant and Angelo Piro under a number of different causes of action.

April 14, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Newbould J.)

Summary judgment granted awarding damages of  
\$5,723,339.60 to respondent; Applicant and Angelo  
Piro held jointly and severally liable

October 1, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, Blair, Brown JJ.A.)

Appeal dismissed

November 29, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35110 Italo Tony Montaldi, aussi connu sous le nom de Tony Montaldi, aussi connu sous le nom d'Italo Montaldi c. Enbridge Gas Distribution Inc.**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Droit de l'emploi – Fiduciaires – Nature de la connaissance du fait qu'une aide va à l'encontre d'une obligation fiduciaire – Connaissance par l'étranger de la conduite du fiduciaire qui est nécessaire pour établir la connaissance du fait que l'aide va à l'encontre d'une obligation fiduciaire – La personne non concernée par une obligation fiduciaire est-elle tenue de rendre compte du manquement à cette obligation malgré son ignorance de la fraude à laquelle participait le fiduciaire?

L'intimée a intenté une action alléguant que le demandeur et Angelo Piro avaient sciemment aidé l'un de ses employés à la frauder de près de 7 000 000 \$. L'employé avait le pouvoir de retenir les services d'entrepreneurs au nom de l'intimée et d'autoriser le paiement de leurs factures. Selon l'intimée, le demandeur et Angelo Piro ont sciemment soumis des fausses factures ou factures gonflées pour du travail non accompli ou accompli par d'autres entrepreneurs, factures que l'employé a ensuite autorisées ou fait acquitter dans un but malhonnête commun. De 2001 à 2007, l'intimée a versé, sur le fondement des factures autorisées par l'employé, 6 665 853,51 \$ à des entités non constituées en personne morale établies par Angelo Piro, alors que le demandeur agissait en qualité de comptable des entités. L'argent a été divisé de façon non proportionnelle par le demandeur, Angelo Piro et l'employé, et les actes de procédure n'expliquent pas clairement ce qu'il est advenu d'environ 30 % de cette somme. L'employé a réglé la poursuite intentée contre lui par l'intimée en versant à celle-ci 1,9 million de dollars. L'intimée a demandé un jugement sommaire contre le demandeur et Angelo Piro sur la base de plusieurs causes d'action.

14 avril 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Newbould)

Jugement sommaire accordant 5 723 339,60 \$ en dommages-intérêts à l'intimée; demandeur et Angelo Piro tenus conjointement et individuellement responsables

1<sup>er</sup> octobre 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Laskin, Blair et Brown)

Appel rejeté

29 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35108 Angelo Piro v. Enbridge Gas Distribution Inc.**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Employment Law – Fiduciaries – Appeals – Summary Judgment – Commercial law – Appropriate test to determine whether an employee is a fiduciary to their employer – When is it appropriate for an appellate court to revisit an issue conceded below – Whether it is in the interests of justice for a court to grant summary judgment in complex commercial litigation involving allegations of fraud when the action still needs to proceed to trial against other defendants.

The respondent commenced an action alleging that the applicant and Italo Montaldi knowingly assisted one of its employees in defrauding it of almost \$7,000,000. The employee had authority to retain third party contractors on behalf of the respondent and to approve payments of their invoices. The respondent claims that the applicant and Italo Montaldi knowingly submitted false or inflated invoices for work not done or done by other contractors, which the employee then approved and caused to be paid, with a shared dishonest intent. The respondent paid \$6,665,853.51 from 2001 to 2007 to unincorporated entities set up by the applicant, with Italo Montaldi acting as the entities' accountant, based on invoices approved by the employee. The money was divided disproportionately by the applicant, Italo Montaldi, and the employee, with about 30% not clearly accounted for in the pleadings. The employee settled the respondent's claim against him for \$1.9 million and the respondent moved for summary judgment against the applicant and Italo Montaldi under a number of different causes of action.

April 14, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Newbould J.)

Summary judgment granted awarding damages of \$5,723,339.60 to respondent; Applicant and Italo Montaldi held jointly and severally liable



October 1, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, Blair, Brown J.J.A.)

Appeal dismissed

November 29, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35108 Angelo Piro c. Enbridge Gas Distribution Inc.**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Droit de l’emploi – Fiduciaires – Appels – Jugement sommaire – Droit commercial – Critère applicable pour déterminer si un employé est le fiduciaire de son employeur – Dans quels cas la cour d’appel peut-elle réexaminer une question admise ci-dessous? – Est-il dans l’intérêt de la justice que le tribunal rende un jugement sommaire sur un litige commercial complexe comportant des allégations de fraude lorsque l’action doit déboucher sur un procès contre d’autres défendeurs?

L’intimée a intenté une action alléguant que le demandeur et Italo Montaldi avaient sciemment aidé l’un de ses employés à la frauder de près de 7 000 000 \$. L’employé avait le pouvoir de retenir les services d’entrepreneurs au nom de l’intimée et d’autoriser le paiement de leurs factures. Selon l’intimée, le demandeur et Italo Montaldi ont sciemment soumis des fausses factures ou factures gonflées pour du travail non accompli ou accompli par d’autres entrepreneurs, factures que l’employé a ensuite autorisées ou fait acquitter dans un but malhonnête commun. De 2001 à 2007, l’intimée a versé, sur le fondement des factures autorisées par l’employé, 6 665 853,51 \$ à des entités non constituées en personne morale établies par le demandeur, alors qu’Italo Montaldi agissait en qualité de comptable des entités. L’argent a été divisé de façon non proportionnelle par le demandeur, Italo Montaldi et l’employé, et les actes de procédure n’expliquent pas clairement ce qu’il est advenu d’environ 30 % de cette somme. L’employé a réglé la poursuite intentée contre lui par l’intimée en versant à celle-ci 1,9 million de dollars. L’intimée a demandé un jugement sommaire contre le demandeur et Italo Montaldi sur la base de plusieurs causes d’action.

14 avril 2011  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Newbould)

Jugement sommaire accordant 5 723 339,60 \$ en dommages-intérêts à l’intimée; demandeur et Italo Montaldi tenus conjointement et individuellement responsables

1<sup>er</sup> octobre 2012  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Laskin, Blair et Brown)

Appel rejeté

29 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

**35195 Reliance Home Comfort Limited Partnership also known as Reliance Home Comfort v. Shirley Szilvasy**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Breach – Remedies – Consumer protection – Sale of Goods – Legislation – Interpretation – Retroactive or retrospective application of legislation – Damages – Compensatory damages – Leaking of rented hot

water tank – Subrogated claim brought on behalf of insurer for property damages – Whether property damage should be borne by homeowner (or insurer) or the company leasing the tank – Whether the Court of Appeal erred in holding that the warranty of fitness for purpose provided by a lessor under consumer protection legislation is breached if a leased water heater tank leaks after many years of service – Whether the Court of Appeal erred in relying on an implied warranty of fitness to ground liability for consequential damages in the circumstances – Whether the Court of Appeal erred by applying consumer protection legislation retroactively – Whether the Court of Appeal erred by deeming that the conditions and warranties of the *Sale of Goods Act*, R.S.O. 1990, c. S. 1 apply without necessary modification to goods that are leased – *Consumer Protection Act, 2002*, S.O. 2002, c. 30, Schedule A ss. 1, 9 – *Sale of Goods Act*, R.S.O. 1990, c. S. 1., s. 15.

The respondent brought a subrogated claim on behalf of her insurer against the applicant for property damages caused by the leaking of a rented hot water tank in their basement. The hot water tank was approximately 9 years old and was leased from the applicant. The applicant purportedly sent out a warning insert with its bills reminding customers that “there is always a possibility that the product may leak” and advising them not to place valuable items near the tank and to ensure that water could escape through a floor drain. The applicant did not inspect its hot water heaters and replaces the tanks only when they are already leaking. While all water heater tanks will eventually fail, it is not possible, through inspection or otherwise, to predict the life expectancy of a water heater.

The Small Claims Court held the applicant liable for the consequential damage caused by the failure of the water tanks based on an implied warranty of fitness. It awarded the respondent \$5,916.40, plus disbursements, costs and interest. The respondent’s appeals to the Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court and the Ontario Court of Appeal were dismissed.

January 10, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Small Claims Court)  
(Goldenberg, Deputy Judge)  
SC-09-83764-0000

Respondent’s action in damages allowed; Applicant ordered to pay \$5916.40

December 7, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Divisional Court)  
(Pardu J.)  
2011 ONSC 6928

Appeal dismissed

November 27, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Rosenberg, Gillese and, Lang J.J.A.)  
2012 ONCA 821; C55214

Appeal dismissed

January 28, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35195 Reliance Home Comfort Limited Partnership, aussi connue sous le nom de Reliance Home Comfort c. Shirley Szilvasy**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Violation – Recours – Protection du consommateur – Vente d’objets – Législation – Interprétation – Application rétroactive ou rétrospective d’une loi – Dommages-intérêts – Dommages-intérêts compensatoires – Fuite d’un réservoir d’eau chaude loué – Recours subrogatoire exercé au nom de l’assureur pour des dommages

matériels – Les dommages matériels doivent-ils être supportés par la propriétaire de la maison (ou l’assureur) ou l’entreprise louant le réservoir? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant à la violation de la garantie que l’appareil en question fonctionne bien, une garantie offerte par le locateur sous le régime de la législation en matière de protection du consommateur, lorsqu’un réservoir d’eau chaude loué fuit après de nombreuses années d’utilisation? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de s’appuyer sur une garantie implicite de qualité pour établir la responsabilité des dommages subis dans les circonstances? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort d’appliquer rétroactivement la législation en matière de protection du consommateur? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en présumant que les conditions et garanties prévues par la *Loi sur la vente d’objets*, L.R.O. 1990, ch. S. 1, s’appliquent sans que la modification nécessaire ne soit apportée à des objets loués? – *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, L.O. 2002, ch. 30, annexe A, art. 1, 9 – *Loi sur la vente d’objets*, L.R.O. 1990, ch. S. 1, art. 15.

L’intimée a exercé, au nom de son assureur, un recours subrogatoire contre la demanderesse pour des dommages matériels causés par la fuite, dans son sous-sol, d’un réservoir d’eau chaude loué. Ce réservoir avait environ 9 ans et était loué de la demanderesse. Cette dernière a prétendu avoir envoyé avec ses factures une mise en garde rappelant à ses clients que [TRADUCTION] « le risque de fuite du produit demeure toujours présent » et leur conseillant de ne pas placer d’objets de valeur près du réservoir et de veiller à ce que l’eau puisse s’écouler par un siphon de sol. La demanderesse n’a pas inspecté ses chauffe-eau, et elle ne remplace que les réservoirs qui fuient. Bien que tous les réservoirs d’eau chaude finissent par cesser de fonctionner, il est impossible de prévoir, par une inspection ou un autre moyen, la durée de vie d’un chauffe-eau.

La Cour des petites créances a jugé la demanderesse responsable des dommages découlant du défaut de fonctionnement des réservoirs d’eau compte tenu de l’existence d’une garantie implicite de qualité. Elle a octroyé à l’intimée 5 916,40 \$, plus les débours, dépens et intérêts. Les appels interjetés par l’intimée à la Cour supérieure de justice de l’Ontario, Cour divisionnaire, et à la Cour d’appel de l’Ontario ont été rejetés.

10 janvier 2011  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Cour des petites créances)  
(Juge suppléant Goldenberg)  
SC-09-83764-0000

Action de l’intimée en dommages-intérêts accueillie;  
demanderesse condamnée à payer 5 916,40 \$

7 décembre 2011  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Cour divisionnaire)  
(Juge Pardu)  
2011 ONSC 6928

Appel rejeté

27 novembre 2012  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Rosenberg, Gillese et Lang)  
2012 ONCA 821; C55214

Appel rejeté

28 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

**35196**      **Reliance Home Comfort Limited Partnership also known as Reliance Home Comfort v. Geoffrey Collette, Sandra Collett**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Breach – Remedies – Consumer protection – Sale of Goods – Legislation – Interpretation – Retroactive or retrospective application of legislation – Damages – Compensatory damages – Leaking of rented hot water tank – Subrogated claim brought on behalf of insurer for property damages – Whether property damage should be borne by homeowners (or insurer) or the company leasing the tank – Whether the Court of Appeal erred in holding that the warranty of fitness for purpose provided by a lessor under consumer protection legislation is breached if a leased water heater tank leaks after many years of service – Whether the Court of Appeal erred in relying on an implied warranty of fitness to ground liability for consequential damages in the circumstances – Whether the Court of Appeal erred by applying consumer protection legislation retroactively – Whether the Court of Appeal erred by deeming that the conditions and warranties of the *Sale of Goods Act*, R.S.O. 1990, c. S. 1 apply without necessary modification to goods that are leased – *Consumer Protection Act, 2002*, S.O. 2002, c. 30, Schedule A ss. 1, 9 – *Sale of Goods Act*, R.S.O. 1990, c. S. 1., s. 15.

The respondents brought a subrogated claim on behalf of their insurer against the applicant for property damages caused by the leaking of a rented hot water tank in their basement. The hot water tank was approximately 19 years old and was leased from the applicant. The applicant purportedly sent out a warning insert with its bills reminding customers that “there is always a possibility that the product may leak” and advising them not to place valuable items near the tank and to ensure that water could escape through a floor drain. The applicant did not inspect its hot water heaters and replaces the tanks only when they are already leaking. While all water heater tanks will eventually fail, it is not possible, through inspection or otherwise, to predict the life expectancy of a water heater.

The Small Claims Court held the applicant liable for the consequential damage caused by the failure of the water tanks based on an implied warranty of fitness. It awarded the respondents \$3,994.15, plus disbursements, costs and interest. The respondents’ appeals to the Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court and the Ontario Court of Appeal were dismissed.

January 10, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Small Claims Court)  
(Goldenberg, Deputy Judge)  
SC-09-83763-0000

Respondents’ action in damages allowed; Applicant ordered to pay \$3,994.15

December 7, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Divisional Court)  
(Pardu J.)  
2011 ONSC 6928

Appeal dismissed

November 27, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Rosenberg, Gillese and, Lang J.J.A.)  
2012 ONCA 822; C55215

Appeal dismissed

January 28, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35196 Reliance Home Comfort Limited Partnership, aussi connue sous le nom de Reliance Home Comfort c. Geoffrey Collette, Sandra Collett**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Violation – Recours – Protection du consommateur – Vente d’objets – Législation – Interprétation –

Application rétroactive ou rétrospective d'une loi – Dommages-intérêts – Dommages-intérêts compensatoires – Fuite d'un réservoir d'eau chaude loué – Recours subrogatoire exercé au nom de l'assureur pour des dommages matériels – Les dommages matériels doivent-ils être supportés par les propriétaires de la maison (ou l'assureur) ou l'entreprise louant le réservoir? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant à la violation de la garantie que l'appareil en question fonctionne bien, une garantie offerte par le locateur sous le régime de la législation en matière de protection du consommateur, lorsqu'un réservoir d'eau chaude loué fuit après de nombreuses années d'utilisation? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de s'appuyer sur une garantie implicite de qualité pour établir la responsabilité des dommages subis dans les circonstances? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer rétroactivement la législation en matière de protection du consommateur? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en présumant que les conditions et garanties prévues par la *Loi sur la vente d'objets*, L.R.O. 1990, ch. S. 1, s'appliquent sans que la modification nécessaire ne soit apportée à des objets loués? – *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, L.O. 2002, ch. 30, annexe A, art. 1, 9 – *Loi sur la vente d'objets*, L.R.O. 1990, ch. S. 1, art. 15.

Les intimés ont exercé, au nom de leur assureur, un recours subrogatoire contre la demanderesse pour des dommages matériels causés par la fuite, dans leur sous-sol, d'un réservoir d'eau chaude loué. Ce réservoir avait environ 19 ans et était loué de la demanderesse. Cette dernière a prétendu avoir envoyé avec ses factures une mise en garde rappelant à ses clients que [TRADUCTION] « le risque de fuite du produit demeure toujours présent » et leur conseillant de ne pas placer d'objets de valeur près du réservoir et de veiller à ce que l'eau puisse s'écouler par un siphon de sol. La demanderesse n'a pas inspecté ses chauffe-eau, et elle ne remplace que les réservoirs qui fuient. Bien que tous les réservoirs d'eau chaude finissent par cesser de fonctionner, il est impossible de prévoir, par une inspection ou un autre moyen, la durée de vie d'un chauffe-eau.

La Cour des petites créances a jugé la demanderesse responsable des dommages découlant du défaut de fonctionnement des réservoirs d'eau compte tenu de l'existence d'une garantie implicite de qualité. Elle a octroyé aux intimés 3 994,15 \$, plus les débours, dépens et intérêts. Les appels interjetés par les intimés à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour divisionnaire, et à la Cour d'appel de l'Ontario ont été rejetés.

10 janvier 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Cour des petites créances)  
(Juge suppléant Goldenberg)  
SC-09-83763-0000

Action des intimés en dommages-intérêts accueillie;  
demanderesse condamnée à payer 3 994,15 \$

7 décembre 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Cour divisionnaire)  
(Juge Pardu)  
2011 ONSC 6928

Appel rejeté

27 novembre 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Rosenberg, Gillese et Lang)  
2012 ONCA 822; C55215

Appel rejeté

28 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax – Assessment – Whether the break fee received by the applicant in relation to its unsuccessful takeover bid of a public company should be characterized for taxation purposes as an income receipt, a capital gain or a non-taxable capital receipt – Did the Federal Court of Appeal err in law by characterizing the applicant’s business as one of acquiring assets, contrary to long-standing jurisprudence which establishes that the acquisition of capital assets is an activity on capital account and does not constitute a business – Did the Federal Court of Appeal err in law by misinterpreting the decision of this Court in *Ikea Ltd. v. Canada*, [1998] 1 S.C.R. 1, as establishing a new approach to determining whether a receipt is on income or capital account – *Income Tax Act*, R.S.C.1985, c. 1 (5<sup>th</sup> Supp) s. 9.

The applicant and its affiliates were in the automotive parts and industrial products distribution businesses. It exited those businesses and began acquiring controlling ownership positions in a number of real estate companies. In 1998, the applicant purchased a 19.2% interest in Acanthus Real Estate Corporation, and in June of 2000, it made a takeover bid to acquire the rest of the Acanthus shares. As a result of negotiated pre-acquisition agreements relating to its unsuccessful bids, the applicant received a break fee of \$7.7 million from Acanthus, and ultimately sold its Acanthus shares to the successful bidder. The applicant had never before and has not since received a break fee or sold the positions it acquired in real estate companies.

The applicant reported its taxable capital gain on the sale of its Acanthus shares and also reported the break fee, net of bid expenses, as a taxable capital gain of \$4 million. The Minister reassessed the applicant to remove the taxable capital gain related to the break fee and replaced it with an income inclusion of \$7.7 million, less the bid expenses, for a net increase to income of \$1.9 million. The applicant appealed the reassessment unsuccessfully to the Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal.

February 24, 2012 Tax Court of Canada (Boyle J.)	Applicant’s appeal of reassessment for 2000 taxation year dismissed
--	---

November 21, 2012 Federal Court of Appeal (Evans, Sharlow and Stratas JJ.A.)	Appeal dismissed
--	------------------

January 21, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

**35183 Morguard Corporation c. Sa Majesté la Reine**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – Les frais de rupture reçus par la demanderesse en lien avec son offre publique d’achat infructueuse d’une société cotée devraient-ils être considérés, aux fins de l’impôt, comme imputables au revenu, comme un gain en capital ou comme rentrée de capital non imposable? – La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en considérant l’entreprise de la demanderesse comme une entreprise d’acquisition d’immobilisations, contrairement à la jurisprudence de longue date selon laquelle l’acquisition d’immobilisations est une activité au titre du compte de capital et ne constitue pas une entreprise? – La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant à tort l’arrêt de cette Cour dans l’affaire *Ikea Ltd. c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 1, comme établissant un nouveau moyen de savoir si la rentrée de fonds est imputable au revenu ou au capital? – *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C.1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) art. 9.

La demanderesse et ses sociétés affiliées exploitaient des entreprises de distribution de pièces d’automobiles et de

produits industriels. Elle a cessé d'exploiter ces entreprises et a commencé à acquérir des participations lui assurant le contrôle dans un certain nombre de sociétés immobilières. En 1998, la demanderesse a acheté une participation de 19,2 % dans Acanthus Real Estate Corporation et, en juin 2000, elle a fait une offre publique d'achat pour acquérir le reste des actions d'Acanthus. En vertu de conventions de soutien négociées en lien avec ses offres publiques d'achat infructueuses, la demanderesse a reçu d'Acanthus des frais de rupture de 7,7 millions de dollars, et a fini par vendre ses actions dans Acanthus à la société acquéresse. La demanderesse n'avait jamais auparavant reçu de frais de rupture, et elle n'en a pas reçus depuis; elle n'a jamais non plus vendu les participations qu'elle avait acquises dans des sociétés immobilières.

La demanderesse a déclaré un gain en capital imposable sur la vente de ses actions d'Acanthus et a aussi déclaré comme gain en capital imposable une somme de 4 millions de dollars reçue au titre de frais de rupture, moins des dépenses relatives à l'offre. Le ministre a établi une nouvelle cotisation à l'égard de la demanderesse pour éliminer le gain en capital imposable relatif aux frais de rupture et le remplacer par l'inclusion au revenu d'une somme de 7,7 millions de dollars, moins les frais relatifs à l'offre, ce qui a donné lieu à une augmentation nette du revenu de 1,9 million de dollars. La demanderesse a interjeté appel devant la Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale, qui l'ont déboutée.

24 février 2012  
Cour canadienne de l'impôt  
(Juge Boyle)

Appel interjeté par la demanderesse de la nouvelle cotisation à l'égard de l'année d'imposition 2000, rejeté

21 novembre 2012  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Evans, Sharlow et Stratas)

Appel rejeté

21 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35165 Attorney General of Ontario v. Thomas John Wierzbicki**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Admissibility – Sexual Assault – Whether the Court of Appeal erred by concluding that trial fairness was not prejudiced by the failure of the trial judge to require compliance with s. 276 of the *Criminal Code* before the complainant could be cross-examined on allegations that she had consensual sexual activity with the accused prior to the incident that formed the charge – Whether the Court of Appeal erred by concluding that s. 276 of the *Criminal Code* does not apply when the defence seeks to cross-examine the complainant on her sexual history in order to establish an alleged inconsistency between her testimony and a prior statement – Whether the failure to comply with the procedural requirements of s. 276 of the *Criminal Code* resulted in prejudice – Whether the Court of Appeal erred in law – Whether there are issues of public importance raised – *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 276.

The accused was charged with sexual assault and failure to comply with a requirement in the probation order. At trial, defence counsel asked the complainant a few questions concerning the alleged sexual activity with the accused to potentially explain his DNA found in the rape kit analysis. The accused was acquitted. The Court of Appeal held that assuming that the few questions put to the complainant concerning the alleged sexual activity with the accused offered to potentially explain his DNA found in the rape kit engaged s. 276 of the *Criminal Code*, they saw no prejudice from the failure to comply with the procedural requirements of the section. The Court of Appeal also stated that if the failure to comply with s. 276 was an error in law, it did not result in the kind of prejudice to

the Crown needed to justify an order quashing the acquittal and granting a new trial. All of the other grounds of appeal were dismissed.

January 27, 2012  
Ontario Superior Court of Justice  
(McMillan J.)

Acquittals entered

November 13, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty and LaForme JJ.A. and Glithero  
(*ad hoc*) J.)  
2012 ONCA 794

Crown appeal dismissed

January 11, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35165 Procureur général de l'Ontario c. Thomas John Wierzbicki**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Agression sexuelle – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'omission du juge du procès d'exiger le respect de l'art. 276 du *Code criminel* avant que la plaignante puisse être contre-interrogée relativement aux allégations selon lesquelles elle avait eu une activité sexuelle consensuelle avec l'accusé avant l'incident qui a donné lieu à l'accusation n'avait pas eu d'effet préjudiciable à l'équité du procès? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'art. 276 du *Code criminel* ne s'applique pas lorsque la défense cherche à contre-interroger la plaignante sur ses antécédents sexuels pour établir une incohérence présumée entre son témoignage et une déclaration antérieure? – Le non-respect des exigences procédurales de l'art. 276 du *Code criminel* a-t-il eu un effet préjudiciable? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public? – *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, art. 276.

L'intimé a été accusé d'agression sexuelle et de non-respect d'une condition de l'ordonnance de probation. Au procès, l'avocat de la défense a posé à la plaignante quelques questions sur l'activité sexuelle présumée avec l'accusé pour expliquer comment son ADN a pu être détectée par l'analyse à l'aide de la trousse utilisée dans les cas de viol. L'intimé a été acquitté. La Cour d'appel a statué qu'en présumant que les quelques questions posées à la plaignante concernant l'activité sexuelle présumée avec accusé permettaient d'expliquer la présence de son ADN retrouvé par la trousse utilisée dans les cas de viol et faisaient entrer en jeu l'art. 276 du *Code criminel*, elle estimait que le non-respect des exigences procédurales de l'article n'avait pas eu d'effet préjudiciable. La Cour d'appel a également affirmé que si le non-respect de l'art. 276 était une erreur de droit, il n'avait pas eu le type d'effet préjudiciable au ministère public qui aurait pu justifier l'acquiescement et la tenue d'un nouveau procès. Tous les autres motifs d'appel ont été rejetés.

27 janvier 2012  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge McMillan)

Acquittements prononcés

13 novembre 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, LaForme et Glithero (*ad hoc*))

Appel du ministère public, rejeté



2012 ONCA 794

11 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35210 Kang Ming Yu v. Minister of Justice, Attorney General of Canada and United States of America**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

*Canadian Charter* – Principles of Fundamental Justice – Mobility Rights – Right to Remain in Canada – Extradition – Whether Court of Appeal erred in dismissing application for judicial review of surrender order notwithstanding errors of law made by the Minister of Justice

The applicant is a Canadian citizen and resident. The United States of America seeks his extradition to stand trial for conspiracy to import ketamine into the United States, conspiracy to distribute ketamine, and possession with intent to distribute ketamine. The Record of the Case sets out that a cooperating witness will testify to the applicant's involvement in a criminal conspiracy to import and distribute ketamine into the United States. The applicant was arrested in Canada on various drug and criminal organization charges. He pleaded guilty to, and is serving, a 5-year sentence in Canada for conspiracy to traffic in ecstasy. The Minister ordered his surrender and the Court of Appeal dismissed an application for judicial review of that order.

December 14, 2011  
Minister of Justice

Applicant ordered surrendered to United States to stand trial on charges of conspiracy to import ketamine into the United States, conspiracy to distribute ketamine, and possession with intent to distribute ketamine

December 13, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Simmons, Hoy J.J.A.)

Application for judicial review dismissed

February 5, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35210 Kang Ming Yu c. Ministre de la Justice, procureur général du Canada et États-Unis d'Amérique**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte canadienne* – Principes de justice fondamentale – Liberté de circulation et d'établissement – Droit de rester au Canada – Extradition – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la demande de contrôle judiciaire visant l'arrêté d'extradition malgré les erreurs de droit commises par le ministre de la Justice?

Le demandeur est un citoyen et résident canadien. Les États-Unis d'Amérique demandent qu'il soit extradé pour subir son procès pour complot en vue d'importer de la kétamine sur leur territoire, complot de distribution de kétamine et possession de cette drogue en vue d'en faire la distribution. Le dossier d'extradition indique qu'un témoin repent parlera de la participation du demandeur à un complot criminel en vue d'importer et de distribuer de la kétamine aux États-Unis. Le demandeur a été arrêté au Canada relativement à plusieurs accusations liées à des drogues et à des infractions d'organisation criminelle. Il a plaidé coupable à ces accusations, et il purge au Canada une peine de 5 ans d'emprisonnement pour complot de trafic d'ecstasy. Le ministre a ordonné son extradition, et la Cour d'appel a rejeté une demande de contrôle judiciaire visant cet arrêté.

14 décembre 2011  
Ministre de la Justice

Arrêté ordonnant l'extradition du demandeur vers les États-Unis pour qu'il y subisse son procès relativement à des accusations de complot d'importation de kétamine dans ce pays, de complot de distribution de kétamine et de possession de cette drogue en vue d'en faire la distribution

13 décembre 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Simmons et Hoy)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

5 février 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35209 Apotex Inc. v. Minister of Health, Attorney General of Canada**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Civil procedure – Time – Extension of time – Applicant seeking extension of time in which to commence judicial review proceedings to review three decisions of Minister of Health – Whether recent developments in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1992] 2 SCR 817, *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9 and *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62 have offset the balance of the test for an extension of time in such a way that there is a sense of injustice between parties when a public authority withholds critical information from an applicant until after the expiry of the time for filing an application for leave.

Apotex Inc. ("Apotex") sought a Notice of Compliance from the Minister of Health for its generic Apo-omeprazole tablets. In 2003, the Minister decided that a NOC would issue upon the expiration of a patent owned by AstraZeneca Canada and until then, Apotex's submission was on "patent hold". Subsequently, on December 5, 2008, the Minister rejected Apotex's submission due to safety and efficacy concerns and revoked its "approvability status" for the Apo-Omeprazole tablets. On February 9, 2009, the Minister issued a "notice of non-compliance withdrawal letter" for the tablets. Finally on July 27, 2009, the Minister denied Apotex's request for reconsideration of the previous decision. Apotex's application for judicial review was commenced 13 months after the last of the three decisions.

November 14, 2011  
Federal Court  
(Barnes J.)  
2011 FC 1308

Apotex's application challenging three decisions made by the Minister of Health dismissed as untimely

December 7, 2012  
Federal Court of Appeal  
(Sharlow, Dawson and Trudel JJ.A.)  
2012 FCA 322

Appeal dismissed

February 5, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35209 Apotex Inc. c. Ministre de la Santé, procureur général du Canada**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Procédure civile – Délai – Prorogation de délai – La demanderesse cherche à obtenir la prorogation du délai pour introduire une instance de contrôle judiciaire de trois décisions du ministre de la Santé – Les arrêts récents *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1992] 2 R.C.S. 817, *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 et *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62 ont-ils eu pour effet de modifier l'équilibre des conditions de prorogation du délai de manière telle qu'il y a un sens d'injustice entre les parties lorsqu'une autorité publique retient des renseignements essentiels à un demandeur jusqu'à l'expiration du délai de dépôt d'une demande d'autorisation?

Apotex Inc. (« Apotex ») a demandé un avis de conformité du ministre de la Santé relativement à ses comprimés génériques d'Apo-oméprazole. En 2003, le ministre a décidé qu'un AC serait délivré à l'expiration d'un brevet appartenant à AstraZeneca Canada et que jusque-là, la demande d'Apotex était « en instance de brevet ». Par la suite, le 5 décembre 2008, le ministre a rejeté la demande d'Apotex en raison de préoccupations en lien avec la sécurité publique et l'efficacité et a « suspendu l'autorisation » relative à ses comprimés d'Apo-oméprazole. Le 9 février, le ministre a délivré une « lettre de retrait suivant un avis de non-conformité » à l'égard des comprimés. Enfin, le 27 juillet 2009, le ministre a rejeté la demande d'Apotex en vue de réexaminer la décision antérieure. Apotex a introduit sa demande de contrôle judiciaire treize mois après la dernière des trois décisions.

14 novembre 2011  
Cour fédérale  
(Juge Barnes)  
2011 CF 1308

Demande d'Apotex contestant trois décisions prises par le ministre de la Santé, rejetée parce qu'elle n'a pas été présentée dans les délais prescrits

7 décembre 2012  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Sharlow, Dawson et Trudel)  
2012 FCA 322

Appel rejeté

5 février 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35211 Regis Jogendra v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure – Parties – Vexatious litigants – Whether the Ontario Superior Court of Justice erred in declaring the applicant a vexatious litigant – Conflict of interest – Bias – Insufficiency of court reasons – Failure to follow court procedures.

The applicant is a former Justice of the Peace who was charged with a number of counts of sexual assault involving women with whom he came into contact in his capacity as Justice of the Peace. In return for not disputing a complaint brought against him to the Justice of the Peace Review Council and his offer to retire, the criminal charges were withdrawn. The applicant unsuccessfully requested to have his legal fees reimbursed. The request was denied on the basis that there was no obligation to reimburse the fees and judicial immunity did not apply in relation to criminal conduct outside the scope of the applicant's duties. Since then, he has instituted various civil, administrative, regulatory and private criminal proceedings against the Crown and its employees, judicial officials and other adjudicators, and many of the lawyers involved.

The respondent applied to have the applicant declared a vexatious litigant and for an order prohibiting him from commencing further civil or criminal proceedings without leave of the court. The Ontario Court of Justice declared him a vexatious litigant and granted the order prohibiting the applicant from bringing further civil proceedings without leave. The Court found the pre-enquete process in criminal law sufficient and made no order in respect of criminal law proceedings. The Court of Appeal of Ontario dismissed the appeal.

June 11, 2012  
Ontario Superior Court of Justice  
(Haines J.)  
2012 ONSC 3303

Order declaring the applicant a vexatious litigant; order that applicant cannot institute further civil proceedings and current proceedings are not to be continued without leave of a judge of the Court

November 28, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, MacPherson and Gillese JJ.A.)  
2012 ONCA 834; C55672

Appeal dismissed

January 23, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35211 Regis Jogendra c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Parties – Plaideurs quérulents – La Cour supérieure de justice de l'Ontario a-t-elle eu tort de déclarer le demandeur plaideur quérulent? – Conflits d'intérêts – Partialité – Insuffisance des motifs du tribunal – Non-respect des règles de procédure du tribunal.

Le demandeur est un ancien juge de paix qui avait été accusé sous un certain nombre de chefs d'agression sexuelle à l'égard de femmes avec qui il était entré en contact en sa qualité de juge de paix. En échange de l'acquiescement à une plainte portée contre lui au Conseil d'évaluation des juges de paix et de son offre de départ à la retraite, les accusations criminelles ont été retirées. Le demandeur a réclamé sans succès le remboursement de ses honoraires d'avocat. La demande a été rejetée vu qu'il n'y avait aucune obligation de rembourser les honoraires et que l'immunité judiciaire ne s'appliquait pas à l'égard de comportements criminels commis à l'extérieur du cadre des fonctions du demandeur. Depuis lors, il a introduit diverses instances civiles, administratives, réglementaires et criminelles privées contre Sa Majesté et ses employés, des fonctionnaires judiciaires et d'autres arbitres et un grand nombre d'avocats au dossier.

L'intimée a demandé que le demandeur soit déclaré plaideur quérulent et une ordonnance lui interdisant d'introduire d'autres instances civiles criminelles sans l'autorisation du tribunal. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a déclaré le demandeur plaideur quérulent et a prononcé une ordonnance lui interdisant d'introduire d'autres instances au civil sans autorisation. La Cour a conclu que le processus de pré-enquête en droit criminel suffisait et n'a prononcé aucune ordonnance à l'égard des instances de droit criminel. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

11 juin 2012  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Haines)  
2012 ONSC 3303

Ordonnance déclarant le demandeur plaideur quérulent; ordonnance portant que le demandeur ne peut introduire d'autres instances au civil et que l'instance actuelle ne doit pas se poursuivre sans l'autorisation d'un juge de la Cour

28 novembre 2012

Appel rejeté

Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Laskin, MacPherson et Gillese)  
2012 ONCA 834; C55672

23 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée